VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 12 novembre 2019

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~Mme D. BRUYÈRE~~, M. S. COGOLATI, ~~Mme Ch. STADLER~~, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absentes et excusées** : Mesdames les Conseillères BRUYERE et STADLER.*

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole pour excuser l'absence de Mesdames les Conseillères BRUYERE et STADLER.

*
* *

N° 1 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PRÉSENTATION DU PLAN ZONAL DE SÉCURITÉ PAR LE CHEF DE ZONE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et passe la parole à Monsieur le Chef de Zone ROMBOUX et à Madame RENARD, analyste à la zone de police, qui exposent la synthèse du plan zonal de sécurité.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole et pose 3 questions :

- il y a eu une grande opération de contrôle récemment, depuis quand n'y en avait-il plus eu ?
- faut-il en refaire et si oui combien par an ?
- il n'y a pas à Huy deux policiers d'intervention qui circulent à pied au contraire de Liège.

Monsieur le Chef de Zone répond qu'il y a tout fait pour récupérer de la capacité policière avec l'instauration d'un nouveau système en avril. Une action de contrôle d'ampleur avait déjà eu lieu fin août mais il n'y avait pas eu de communication, il y en a eu une fin octobre et une la semaine dernière. Impliquer 10 policiers dans une telle opération représente un effort important pour la zone, ça doit être planifié. Il pense pouvoir tenir un rythme mensuel. Si on a en la possibilité, on envoie des policiers à pied. Il rappelle qu'à Liège, il y a 1.000 policiers.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la fermeture de la permanence 24 heures/24, en semaine il n'y a qu'une seule patrouille mobile. Si il y a une interpellation, la patrouille doit faire un rappel et il n'est pas possible de procéder à une autre intervention dans l'attente. Il repose également l'utilité d'avoir un homme derrière les caméras. Cela permet d'orienter les caméras et de mieux diriger les collègues sur le terrain. Il y en outre des rappels de policiers environ une nuit sur 2. Il demande donc quel est l' impact de la mesure sur la récupération. Il pose une dernière question : qu'en est-il des recrutements, la norme était de 72, il y a seulement 64 policiers disponibles.

Monsieur le Commissaire ROMBOUX répond qu'aucun système n'est parfait. On se base sur des chiffres, au global s'est positif mais il y a toujours un ou l'autre contre exemple, un ou l'autre cas où on a l'utilité des caméras mais la généralité est dans le bon. On va faire une évaluation du nouveau système début 2020 mais on constate déjà une augmentation de la capacité policière et des heures consacrées à la proximité, les agents de proximité sont moins détachés vers l'intervention et il y a moins d'heures de rappel le week-end. Quant au cadre, il est presque complet, il reste un commissaire et 2 inspecteurs principaux en cours de recrutement et on n'a pas eu de candidats. On est donc à 72 policiers sur un cadre convenu de 75 mais il y a des malades, des suspendus. Afin d'y palier, on a pu obtenir 3 agents tachés d'autres zones. Il faut savoir que la création de la DAB soulage également le service.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à son tour la parole. Il remercie le Chef de zone et Madame RENARD pour leur présentation. Pour lui, la sécurisation de l'hyper centre est une priorité. C'est aussi la rive gauche qui est concerné. On reçoit énormément de plaintes de ce quartier Fossé-Axhelière. Pourtant souvent quand les citoyens appellent pour se plaindre, la réponse policière est difficile ou tarde à venir. Est-ce que l'on pourra annoncer aux citoyens que quelque chose va changer ?

Monsieur le Chef de Zone répond que l'action de la semaine dernière était centrée sur la rue Neuve et la rue Entre-deux-Portes. On travaille avec le 101 et il y a une trace de chaque appel. Si il n'y pas de réponses on sait le repérer. On prend de toutes façons contact avec les personnes qui se sont plaintes pour dire qu'on a patrouillé et on travaille à une meilleure communication.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il y a l'arrestation d'une personne en séjour illégal. Cette personne a-t-elle une famille à Huy ?

Monsieur ROMBOUX répond que quand on tombe sur une personne signalée comme étant en séjour illégal, la police doit réagir. Cela arrive souvent. La police doit notifier les ordres de quitter le territoire.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. La lutte contre les stupéfiants est une mission importante. Le problème est plus complexe que la seule répression et elle demande ce qu'il est en de la prévention. Le service Huy Clos est à côté de la prison et les horaires ne sont pas adaptés. Le journal Médor dit qu'on n'a pas de chiffres sur la problématique. Elle pense qu'il faut un effort de prévention et elle demande ce que le Commissaire pense de la disparition du Labyrinthe.

Monsieur le Bourgmestre remercie le Chef de zone et Madame RENARD pour leurs interventions, cela à permis de convaincre le Procureur du Roi sur la problématique des stupéfiants, il faut une réponse judiciaire. Le cadre du plan zonal de sécurité est la sécurité publique. Il n'est pas facile de lutter contre les trafics et cela n'est pas propre à Huy. Il y une saine collaboration avec la pharmacie Chaudoir pour un programme d'échange de seringues. Le fait qu'on échange davantage de seringues ne veut pas dire qu'il y a plus de toxicomanes. Le Bourgmestre rappelle qu'on est la seule commune à le faire et il n'y a pas que des hutois qui sont clients de ce système. On a un plan de prévention et une collaboration avec les écoles, on a une politique proactive. On finance des psychologues à Huy Clos alors que cela n'existe pas ailleurs. Il y a un maillage sur le territoire. Il est mieux d'agir que d'essayer d'avoir une cartographie des toxicomanes. C'est un problème de société globale mais les actions de la ville sont efficaces. Comparativement aux autres villes et communes, on a plus d'agents actifs sur cette thématique. Il est difficile de tenter de tenir tête à l'indépendance. Quant à la prison elle devrait avoir un rôle de réinsertion. La meilleure enquête réalisée n'est pas celle de Médor mais celle qui est réalisée tous les jours par les agents qui sont sur le terrain.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Il est positif de rappeler l'action du service prévention par rapport à la répression.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Pour lui, le service Huy Clos a très bien étudié le comportement des toxicomanes et l'horaire, contrairement à ce qui dit Médor, est en fait totalement adapté au rythme des injecteurs. Ils se lèvent très tôt après avoir pris une dose le soir. Le projet avec la pharmacie est remarquable. Quant à l'augmentation des échanges de seringues, cela ne signifie pas du tout une augmentation du nombre de consommateurs à Huy.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il remercie le Chef de zone et Madame RENARD ainsi que l'ensemble des policiers. Il est important d'avoir un Conseil communal solidaire derrière la police. Les citoyens ne savent pas toujours qui est leur agent de quartier.

Monsieur le Chef de zone répond que l'on a un projet de fournir un GSM à chaque agent de quartier avec un numéro identifié.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Le coût de la police par habitant est très élevé à Huy. Quand est-il d'un projet de fusion de zones et en tout cas de réunion des deux commissariats. Comment peut-on avancer dans des collaborations.

Monsieur le Chef de zone répond que personne n'est demandeur pour une fusion, par contre on travaille sur des synergies. La difficulté est qu'il y a des modes de fonctionnement différents de zone à zone et qu'il faut trouver un dénominateur commun.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à son tour la parole. Il trouve positif le projet du GSM identifié pour les agents de quartier. Il y a seulement 75 policiers à Huy dont seulement 6 en proximité, il préférait qu'il y en aille davantage en proximité par rapport à l'intervention.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a négocié 75 policiers avec les syndicats alors que la norme KUL est à 72, on est donc au dessus. Par habitant la zone de Huy représente un des coûts les plus élevés. Il y a beaucoup plus de policiers que dans les zones voisines. La difficulté réside sur la taille de la zone où une petite difficulté se sent vite. On a demandé au chef de zone de retrouver de la capacité policière. Les services ont été renforcés. Il faut davantage de synergie et de collaboration mais les autres zones risquent d'y perdre. Le Fédéral ne remplit pas son rôle. On doit maintenir l'effort pour récupérer de la capacité policière quand la DAB sera vraiment en place.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à nouveau la parole. Il demande si les agents de proximité ne passent pas trop de temps dans les bureaux.

Monsieur le Chef de zone répond que l'on est conforme à la norme en ce qui concerne le nombre d'agents de proximité . Il y a beaucoup de paperasseries envoyées par le Procureur du Roi ainsi qu'en matière de législation sur les armes.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de policé intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement en son article 37;

Considérant que le plan zonal de sécurité 2020-2025 de la zone de police a été défini par le Conseil zonal de sécurité en date du 3 octobre 2019;

Considérant qu'il a été approuvé à la même date par le Bourgmestre et le Procureur du Roi;

Considérant que le plan a été adressé, en date du 17 octobre 2019, au SPF intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention pour approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice avant le 31 décembre 2019;

Considérant la note de synthèse rédigée par la Direction de la zone de police et annexée à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE d'inviter le Chef de zone à exposer au Conseil les lignes de force du Plan zonal de sécurité selon la note reprise en annexe.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION ENTRE REPROBEL ET LA VILLE DE HUY (ADMINISTRATION) - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle convention permettant de régler les obligations légales des administrations envers la Société REPROBEL (Société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue du Trône,98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681), tant en matière de photocopies que d'impressions,

Considérant que la base de calcul de la rémunération (photocopies et impressions) pour l'année de référence 2018 est le montant total par agent administratif ETP (à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police) de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier, SOIT 13,30 EUROS hors TVA,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de la convention suivante qui règle les obligations légales des administrations envers la Société REPROBEL :

CONVENTION INDIVIDUELLE
ADMINISTRATION COMMUNALE
REPRODUCTIONS SUR PAPIER – PHOTOCOPIES ET IMPRESSIONS – PERCEPTION MIXTE
(ANNEE DE REFERENCE 2018)
ENTRE :

Compléter s.v.p: **NOM COMMUNE:…….** **Rue et N° (de l'administration communale): ……..** **Code postal et commune:……**	***Réservé à REPROBEL*** ***Date de réception:……***
N° Reprobel: …… **N° d'entreprise:** …… **N° TVA (si d'application): ……** **Adresse e-mail pour la facturation :**…… **Personne responsable :** …… **Fonction:** …… **Personne de contact :** …… **N° de téléphone direct de la personne de contact:** ……	***N° REPROBEL :*** ***……*** ***Type : 190*** ***N° Contrat : ……***
Adresse e-mail direct de la personne de contact :…… **Purchase Order nr (si nécessaire):** …… et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont en étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.	***N° déclaration: ……***

Ci-après dénommée "**le Débiteur",**

ET :

SCCRL REPROBEL, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: "REPROBEL"), valablement représentée conformément à ses documents organiques.
Dénommées conjointement ci-après également "les Parties"

CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIT:

CONSIDERANT que les photocopies d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d'une « licence légale »,

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l'autorisation de l'ayant droit mais, qu'en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément)[1];

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu'elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: "les Impressions");

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d'actes de reproduction sur papier, telles qu'elles peuvent être consultées sur son site web public www.reprobel.be (sous 'Impressions');

Que l'on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels '*opt-outs*' dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles),

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention,

Considérant que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale,

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d'auteur exclusif (supplément de 20%),

Considérant que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web…) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion,

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.
- La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

Article 2 : Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):

Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier : 13,30 EUR hors TVA

Nombre total d'agents administratifs (en ETP*) 2018: …… *(à compléter s.v.p)*
Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement , du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.

VOLUMES ANNUELS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES 2018 (si d'application – en nombre global de pages d'œuvres /éditions protégées

Volume annuel **revue de presse papier**[2]: ……**Photocopies** et …… **Impressions OU** ……**Reproductions sur papier** (perception mixte).*compléter s.v.p*

Montant par page de la rémunération 2018 **Photocopies** (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs conjointement): **0,0554 EUR HTVA**

Montant par page de la rémunération 2018 – **Impressions**: **0,066 EUR HTVA**

Lors d'une perception mixte (**Reproductions sur papier**), on applique, pour l'année de référence 2018 dans le secteur public, un montant par page moyen et pondéré **de 0,0595 EUR** HTVA.

PAIEMENT
Modalités de paiement: suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.
§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.
§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation
§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclue pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.
§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.
§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

Article 4 : Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction
§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe **pour le 31/03/2019** au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.
Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).
§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.
§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.
§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.
§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement

incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.
Le tarif par page majoré dont question est:
- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement[3]
- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)
- **0,1 EUR** pour les Impressions[4].

Article 5 : Incessibilité
Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

Article 6 : Clause de divisibilité
Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

Article 7 : Communication entre les Parties
§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction
§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.
§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Article 9 : Protection des données personnelles (RGPD)
Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.
Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD.

Fait à Bruxelles le **.....** en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour REPROBEL, Pour le Débiteur,

Karline Vanderlinden
Responsable Operations

N° 3 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CHORALE NOTRE-DAME DE LA COLLÉGIALE - DEMANDE DE SUBSIDE FINANCIER NON NOMINATIF AU BUDGET 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la demande de subvention de la Chorale Notre-Dame de la Collégiale,

Considérant que la Chorale Notre-Dame de la Collégiale rassemble des bénévoles dans le but d'animer des célébrations liturgiques, des mariages, des funérailles, ... de rendre visite à des prisonniers, des familles, des maisons de repos,... d'organiser des fêtes, des messes radio, Te Deum,....

Considérant que dans le cadre de ces activités et afin de soutenir les bénévoles dans leurs actions, le Conseil communal accorde chaque année une subvention de 40,00 euros à la Chorale Notre-Dame de la Collégiale, permettant à cette dernière de couvrir ses frais de transports et d'achats de partitions pour les bénévoles,

Considérant qu'un subside de 40,00 euros, pourrait être accordé sur le budget 2019 (article 772/332-02 - Subsides aux sociétés de musique),

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37,§1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions mais également sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Attendu qu'il convient donc que, dans chaque cas, le Conseil communal se prononce sur le principe, le Collège étant, de son côté, chargé du contrôle permettant de vérifier si les subventions ont bien été utilisées de façon adéquate,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: La ville de Huy octroie une subvention financière de 40,00 euros, pour l'année 2019, à la Chorale Notre-Dame de la Collégiale, pour couvrir ses frais de transport et l'achat de partitions pour les bénévoles dans le cadre de ses activités.

La dépense sera engagée à l'article 772/332-02 du budget 2019 (subsides aux sociétés de musique).

Article 2: Cette subvention sera liquidée par virement bancaire au compte financier ouvert au nom du bénéficiaire (BE35 1851 2816 0637).

Article 3: La subvention devra être utilisée exclusivement pour l'objet plus amplement décrit ci-dessus.

Article 4: La Liquidation de la subvention est autorisée.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES) - BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu sa décision n° 14 du 16 septembre 2019 émettant, moyennant correction, le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges),

Considérant que cette délibération arrête le budget de la fabrique en équilibre, avec les dépenses et les recettes s'élevant à 7.025,50 €, alors qu'en prenant compte des corrections apportées, les dépenses et recettes du budget 2020 de la fabrique s'élèvent à 7.081,50 €,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle,

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de remplacer l'article 1er de sa délibération n° 14 du 16 septembre 2019 par la disposition suivante :

"Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 juin 2019, portant :

En recettes, la somme de : 7.081,50 €
En dépenses, la somme de : 7.081,50 €
Et se clôturant en équilibre. "

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu sa décision n° 15 du 16 septembre 2019 approuvant, le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Gives,

Vu sa décision n° 9 du 16 septembre 2019 approuvant la rectification d'une erreur matérielle dans le compte 2018 de la fabrique d'église de Gives,

Considérant que cette rectification modifie le résultat du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Gives, s'élevant à 3.396,81 euros (et non à 3.397,11 €);

Considérant que sa décision n° 15 du 16 septembre 2019 ne tient pas compte de cette rectification et que par conséquent le résultat présumé de l'exercice en cours, inscrit à l'article 20 du budget pour l'exercice 2020, n'est donc pas correct,

Considérant que suite aux corrections apportées au compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Gives, il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle, à savoir :

R17 : Subside de la commune : 4.400,95€ (et non 4.400,65 €)
R20 : Résultat présumé de l'exercice : 1.452,55 € (et non 1.452,85 €)

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE d'intégrer l'erreur matérielle à sa décision n° 15 du 16 septembre 2019.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA COLLÉGIALE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.

Le Conseil,

Vu sa décision n° 12 du 16 septembre 2019 approuvant, le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame,

Vu sa décision n° 8 du 16 septembre 2019 approuvant la rectification d'une erreur matérielle dans le compte 2018 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame,

Considérant que cette rectification modifie le résultat du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, s'élevant à 47.079,94 € (et non à 47.193,34 €),

Considérant que sa n° 12 du 16 septembre 2019 ne tient pas compte de cette rectification et que par conséquent le résultat présumé de l'exercice en cours, inscrit à l'article 20 du budget pour l'exercice 2020 n'est donc pas correct,

Considérant que suite aux corrections apportées au compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la collégiale Notre-Dame, il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle, à savoir :

R17 : Subside de la commune: 89.480,25 € (et non 89.366,85 €)
R20 : Résultat présumé de l'exercice: 27.765,75 € (et non 27.879,15 €)

Statuant par 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE d'intégrer l'erreur matérielle à sa décision n° 12 du 16 septembre 2019.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 septembre 2019.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 septembre 2019.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2019 - DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Les pouvoirs locaux sont dans une situation difficile, il y a beaucoup de report de charges du Fédéral vers les communes. La situation est compliquée, il est donc compliqué de faire un budget avec en plus l'enjeu de la sortie du nucléaire. Il se réjouit de la dotation au Fond Nucléaire, c'est positif mais ce n'est pas suffisant, cela permettra de tenir un an sans nucléaire. A part cela, il n'y a rien de neuf dans la modification budgétaire, simplement des ajustements techniques. Il trouve dommage de ce contenter de ça. Il devrait arriver maintenant des éléments neufs après une année de législature. Il espère que dans le budget 2020 on trouvera des projets en matière de mobilité, de sécurité, de plan climat, de budget participatif ainsi que par rapport à la rue Neuve. Un point l'interpelle : l'abandon des circuits courts. On a dépensé seulement 2.000 € sur les 15.000 prévus au budget alors qu'il fallait justement mettre des moyens. Il regrette également l'annulation du marché Passion Nature. Le groupe ECOLO s'abstiendra donc.

Monsieur le Bourgmestre répond que sur un budget de 49 millions, avec le contexte de difficultés des pouvoirs locaux, le travail des finances est remarquable, on dégage à nouveau un boni important. Les finances de la ville sont maîtrisées. Il rappelle que la deuxième modification budgétaire sort en novembre avec des délais de tutelle qui rendent impossible d'attribuer de nouveaux marchés avant le 31 décembre. On peut dépenser 16 millions d'investissements sur la législature et il y a des projets largement supérieurs. Simplement la piscine, par exemple, représente 11 millions. Cela vaut la peine de voir les budgets d'autres communes, où il y a beaucoup moins de choses. Cela remettrait les pendules à l'heure. Les projets sont là. En ce qui concerne le circuit court, le Bourgmestre ne souhaite pas que l'on dépense à tout prix pour quelque chose qui ne fonctionne pas. Il est d'accord pour que l'on incite mais il ne faut pas s'obstiner à fond perdu.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que l'on a contacté des dizaines de producteurs mais personne ne veut revenir, c'est une formule qui ne fonctionne pas. Il y a ceux qui viennent le mercredi, et ça leur suffit. Quant aux animations, elles ne les intéressent pas. Il faut être réaliste et pas dogmatique.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'en ce qui concerne le circuit court, on a fait de gros efforts de communication, également en ce qui concerne le marché de Solières. Les gens ne viennent pas acheter mais seulement boire un verre. On aura un marché circuit court aux Plaisirs d'Hiver, il est difficile d'attirer les producteurs mais il est facile de dire qu'il n'y a qu'à.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est vrai qu'il y a de grands projets à l'extraordinaire mais ce qu'il aimerait ce sont des projets à l'ordinaire, comme le participatif. En ce qui concerne les circuits courts, il aurait fallu investir plus dans le projet. Il se réjouit de voir ce qui sera mis en place l'an prochain.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, les deuxièmes modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	47.339.095,21	18.214.819,19
Dépenses exercice proprement dit	46.827.132,98	20.269.422,66
Boni/mali exercice proprement dit	511.962,23	-2.054.603,47
Recettes exercices antérieurs	2.613.387,94	2.554.605,40

Dépenses exercices antérieurs	987.535,36	709.219,79
Prélèvements en recettes	0,00	1.619.216,89
Prélèvements en dépenses	1.180.852,09	1.014.873,90
Recettes globales	49.952.483,15	22.388.641,48
Dépenses globales	48.995.520,43	21.993.516,35
Boni/mali global	956.962,72	395.125,13

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES DEUXIÈMES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2019.**

Référence PST : IV.1

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêté par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu les deuxièmes modifications budgétaires (service ordinaire) pour l'exercice 2019,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de ces modifications budgétaires pour l'exercice 2019 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2019 (service ordinaire).

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2019 DE LA ZONE DE POLICE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 établi par le Collège communal,

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2019 de la Zone de Police,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis son approbation,

Statuant par 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

Décide :

1) De porter à 4.328.983,52€ la dotation communale 2019,
2) D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.227.113,40	410.240,70
Dépenses exercice proprement dit	8.632.437,45	412.359,66
Résultat exercice proprement dit	-405.324,05	-2.118,96
Recettes exercices antérieurs	416.698,48	3.852,89
Dépenses exercices antérieurs	11.374,43	1.733,93
Recettes globales	8.643.811,88	414.093,59
Dépenses globales	8.643.811,88	414.093,59
Boni/Mali global	0	0

N° 12 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDATION BOLLY-CHARLIER - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX 6 PLACE VERTE - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : III.1.3.1.2., III.1

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Ce n'est pas 350.000 € investis pour la culture mais pour un bâtiment qui abrite également des bureaux, et une réserve. Il relève également que le gardiennage n'est plus pris en charge par la ville.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que la fondation n'a fait aucune remarque quant à la convention.

*
* *

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Attendu que l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret susvisé dispose notamment que : "Le Conseil Communal peut déléguer, au Collège Communal, la compétence d'octroyer les subventions...",

Vu la délibération n°12 du Conseil Communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du CDLD, à savoir :

- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Considérant que la Fondation Bolly-Charlier occupe actuellement et de manière régulière la salle d'exposition (+ petite cuisine) de la Maison Nokin, 6 Place Verte à Huy, propriété communale, occupation dont les conditions doivent être fixées par convention,

Considérant que la redevance pouvant être réclamée est estimée à 300 euros par mois (redevance d'occupation + consommations énergétiques) ou 3600 euros par an, ce montant pouvant faire l'objet d'un subside en nature,

Considérant que la Fondation occupe également, à titre purement précaire et en vertu d'une autorisation du Collège communal du 25/01/2019, un local servant de dépôt au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 3 rue Saint-Mengold, constituant un subside en nature de 1200 euros,

Considérant le projet de convention établi en concertation avec la Fondation, le service Patrimoine et le service Culture, relatif à la mise à disposition d'un espace 6 Place Verte,

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2019,

Statuant par 24 pour et 1 abstention,

DECIDE de marquer accord sur la mise à disposition de la salle d'exposition et de la petite cuisine, sises au rez-de-chaussée de la Maison Nokin, 6 Place Verte à Huy, au profit de la Fondation Bolly-Charlier et sur les termes de la convention d'occupation, tels que suivent :

Convention d'occupation de bâtiment communal

Entre la Ville de Huy, représentée par Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, assisté de Mr Michel Borlée, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Collège communal du …2019 et du Conseil Communal du …….2019, ci-après dénommée "La Ville", de première part,

Et la Fondation Bolly-Charlier – Galerie Juvénal, représentée par Mme Justine Mathonet (19 rue Nicole Corthouts à 4577 Strée-lez-Huy), dénommée "La Fondation", de seconde part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er - Objet
La Ville de Huy met à la disposition de la Fondation le bien dont la désignation suit: une salle d'exposition (+ petite cuisine) sise au rez-de-chaussée de l'immeuble dit Maison Nokin, 6 Place Verte à Huy. Les autres bureaux ne font pas partie de la présente convention. Des partenariats pourront toutefois être mis en place entre la Ville et la Fondation pour des activités ou réunions à définir et à préalablement approuver par les autorités communales.

Article 2 - Durée
L'autorisation d'occupation à durée indéterminée prend cours à dater du……..2019, avec un délai de préavis d'une durée de dix-huit (18) mois à signifier à l'autre partie par courrier recommandé et prenant cours le lendemain du dépôt à la poste de cette lettre.
Ce délai pourra éventuellement être raccourci, en fonction du moment d'introduction de la demande par la Ville ou la Fondation, en concertation avec l'autre partie.

Article 3 – Occupation par la Ville et par des tiers
La Ville de Huy se réserve trente (30) jours par an d'occupation de la salle d'exposition, durée du montage compris et période fractionnée.
Le calendrier d'occupation de l'espace sera centralisé par la Fondation Bolly-Charlier, qui se chargera de réunir les utilisateurs dans le courant du mois d'avril chaque année afin de planifier les occupation de la saison culturelle (de septembre de l'année en cours à août de l'année suivante).
Ces occupations seront destinées à des manifestations culturelles.
La Fondation pourra mettre l'espace d'exposition à disposition de groupements culturels et uniquement pour l'organisation d'activités culturelles, avec information préalable donnée au Collège communal, selon des conditions établies en concertation avec la Ville de Huy. Il est formellement interdit à la Fondation de mettre cet espace à destination de manifestations privées type soirées dansantes, mariages ou activités commerciales, l'espace ne pouvant être mis à disposition de que de groupements culturels et uniquement pour l'organisation d'activités culturelles.

Article 4 – Frais d'exploitation
La Fondation s'engage à prendre en charge les frais d'organisation des saisons culturelles programmées par ses soins (animations, spectacles, …), en ce compris le gardiennage qu'elle gèrera et financera directement.
Les frais liés aux animations organisées durant la période réservée à la Ville de Huy seront pris en charge par la Ville.
La Fondation recevra les subventions, subsides et redevances attribués, convenus ou acquis, afférents aux diverses activités culturelles qu'elle organise. Elle percevra à son profit les droits d'entrée aux manifestations qu'elle organise.
Chacun assumera la responsabilité de ses manifestations.

Article 5 - Redevance
Le Centre paiera une redevance annuelle de un (1) euro symbolique, payable au compte n° BE86091000428950 de la Ville de Huy ou directement au guichet de la Recette communale, rue des Frères mineurs et pour la première fois, à la signature de la présente.
Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien est ou pourrait être grevé, seront supportés par le propriétaire.

Article 6 – Entretien et assurances
En sa qualité de propriétaire, la Ville prendra en charge les frais de grosses réparations et d'entretien lui incombant.
La Fondation devra entretenir en "bon père de famille". Ceci signifie notamment que sans accord spécifique, elle s'interdit d'apporter au bien tous changements, dégradations et, à fortiori, qu'elle s'interdit d'enlever aucun équipement ou accessoires quelconques, que ce soit durant l'occupation ou à l'occasion de son départ lorsque celle-ci prendra fin.
La Fondation s'engage à exercer une surveillance constante du bien occupé de façon à prévenir tout danger qu'il pourrait présenter pour les passants et pour ses usagers. En cas de danger, elle s'engage à prévenir immédiatement et sans délai, la Ville de Huy.
L'occupant reconnaît encore que, lors de la cessation de l'occupation, il n'aura droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit.
Il renonce dès-à-présent à toute action contre la Ville de Huy en réparation de dommages quelconques qui pourraient être causés par la Ville de Huy ou dont la responsabilité pourrait lui être imputée, étant donné que le preneur a connaissance de l'état du bâtiment lors de la prise en cours de la convention d'occupation.
Il devra couvrir la responsabilité civile qui lui incombe légalement à l'égard de ses membres et utilisateurs, la responsabilité locative faisant l'objet d'un abandon de recours contre les tiers dans la police d'assurance souscrite par la Ville de Huy et ne devant dès lors pas être couverte par le preneur.
La Ville dispose d'une police d'assurances spécifique pour les oeuvres d'art. Lors d'expositions organisées par la Fondation, une liste des oeuvres exposées sera transmise par la Fondation au service Culture de la Ville de Huy, qui effectuera un décompte de la prime d'assurances et refacturera le montant à la Fondation.

Article 7 – Charges et consommations énergétiques
Les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité, ainsi que la location des compteurs sont à charge de la Ville.
La Fondation assumera les frais liés à une éventuelle installation de téléphone, internet et télédistribution, ainsi que les consommations y liées.

Article 8 - Résiliation
Tout manquement à l'une ou l'autre de ces conditions entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation et l'obligation de quitter immédiatement les lieux, sans préjudice de paiement éventuel de dommages-intérêts.

Article 9 - Domiciles
Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile :
- pour la Ville de Huy, en ses bureaux, à l'Hôtel de Ville de et à 4500 Huy
- pour le requérant, en son siège, sis 19 rue Nicole Corthouts à 4577 Strée-lez-Huy.

*
* *

M. le Conseiller COGOLATI sort de séance.

*
* *

N° 13 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - APPEL À PROJET 2019 "ACQUISITION DE MATÉRIEL OU D'INFRASTRUCTURES VISANT L'AMÉLIORATION DE LA PROPRETÉ PUBLIQUE - MARCHÉ CONJOINT AVEC LES COMMUNES DE MARCHIN ET CLAVIER - CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 (marchés conjoints occasionnels) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier, du 14 mars 2019, de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO (en charge entre autres de l'Environnement, Transition écologique) relatif à un appel à candidatures dans le domaine de la propreté publique "achat de matériel de nettoiement" ;

Considérant qu'afin d'aider les communes à améliorer la propreté publique sur leur territoire, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer une subvention régionale aux communes en vue de l'achat de matériel de nettoiement (80% de la valeur du matériel pour autant que ce dernier soit partagé entre la commune demanderesse et une ou des commune(s) voisine(s) avec un montant de subside plafonné à 25.000 €) ;

Vu sa délibération, du 12 avril 2019, décidant :

- de marquer son accord sur le projet de candidature, en partenariat avec les communes de Marchin et Clavier,
- de proposer lors d'une prochaine séance du Conseil communal, une convention qui sera conclue avec les communes de Marchin et Clavier,
- de solliciter le Service Public de Wallonie pour l'obtention du subside exceptionnel,
- d'inscrire la somme de 23.000 € lors des premières modifications budgétaires ;

Vu la proposition de convention entre la Ville de Huy et les communes de Marchin et Clavier afin de fixer les modalités de prise en charge du coût ainsi qu'aux conditions de fonctionnement du matériel ;

Considérant que ces deux communes ont déjà marqué un pré-accord sur cette convention par courriel ;

Considérant que la commune de Clavier propose ce point à la séance de son Conseil communal du 24 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Marchin propose ce point à la séance de son Conseil communal du 30 octobre 2019 ;

Statuant à l'unanimité,

Approuve la convention rédigée par le Département Technique pour l'achat d'un aspirateur de déchets urbains en marché conjoint avec les communes de Marchin et Clavier.

N° 14 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE TIHANGE - REMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/130 relatif au marché "Ecole de Tihange - Remplacement des chaudières" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.750,00 € hors TVA ou 41.075,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 – article 722/724-52 (projet n° 20190069) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4031/130 et le montant estimé du marché "Ecole de Tihange - Remplacement des chaudières", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.750,00 € hors TVA ou 41.075,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 – article 722/724-52 (projet n° 20190069).

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 15 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE HUY'SUD - MISE EN CONFORMITÉ DES SANITAIRES DES MATERNELLES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/10/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 16 février 2016, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses du service extraordinaire du budget d'un montant inférieur à 30.000 €, hors TVA ;

Considérant que le Département Technique et Entretien a lancé, en novembre 2018, le marché “École de Huy'Sud. Mise en conformité des sanitaires des maternelles” ;

Considérant que le Département Technique et Entretien proposait d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse, soit SA VAN MARCKE pour le montant d’offre contrôlé de 4.098,06 €, TVA comprise ;

Vu la délibération n°112 du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant de refuser ce point ;

Considérant que suite à une erreur de lecture, le Service Logistique a commandé, début janvier 2019, les fournitures nécessaires à la mise en conformité des sanitaires des maternelles à la SA VAN MARCKE ;

Considérant que le Département Technique ne s'est rendu compte de cette erreur qu'au moment de la réception d'une facture et que dès lors, il était impossible de renvoyer le matériel commandé, celui-ci ayant été placé ;

Considérant que la société VAN MARCKE nous a transmis ses factures relatives à cette commande ;

Considérant que le montant de 4.083,71 € doit être pris en charge ;

Attendu qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°123 du Collège communal du 11 octobre 2019 décidant entre autres :

- d'approuver les factures n°F534421 et F557991, aux montants de 4.057,32 € et 49,28 € TVA comprise, établies par la société VAN MARCKE, de Huy, pour la fourniture de matériels nécessaires à la mise en conformité des sanitaires des maternelles de l'école de Huy'Sud,
- de financer la dépense de 22,89 € par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, article 137/125-01 (bon urgent 64 - DL 135) - Décision n°145 du Collège du 29 mars 2019,
- de financer la dépense de 4.083,71 € par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 722/723-56,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la société VAN MARCKE doit être payée pour la fourniture du matériel commandé et ne peut être pénalisée suite à une erreur de l'administration ;

Considérant que ces factures doivent être acquittées dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°123 du Collège communal du 11 octobre 2019 marquant son accord sur les factures de la société VAN MARCKE de Huy et décidant de prendre en charge la somme de 4.083,71 € TVA comprise,

pour la fourniture de matériels nécessaires à la mise en conformité des sanitaires des maternelles de l'école de Huy'Sud.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire 2019, article article 722/723-56.

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - POSE DE FIBRES OPTIQUES SOUS LE PONT DE L'EUROPE PAR LA SOFICO - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/10/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux ne peuvent être réalisés que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la SOFICO procède à la pose de fibre optique, pour le compte de la Région Wallonne, entre la chaussée de Liège et l'avenue Delchambre ;

Considérant que le Service Informatique de la Ville (ayant eu connaissance de ce chantier imminent fortuitement à travers la publication des ordonnances de Police) souhaite profiter de l'ouverture de voirie afin d'y déposer une gaine d'attente enfouie entre la chaussée de Liège et le Centre Culturel, dans laquelle nous pourrons faire souffler ultérieurement notre propre fibre optique ;

Considérant qu'il serait regrettable de manquer cette opportunité ;

Considérant que selon le Service Informatique, les avantages attendus sont les suivants :

* Une réserve de gaines d'attente est mobilisable immédiatement car achetée par le Service Informatique (décision du Collège communal du 29 août 2019) pour être en capacité de réagir rapidement à des opportunités telles que celle-ci.
* La Ville ne dispose actuellement d'aucune infrastructure de réseau informatique propre d'aucune sorte sur la rive gauche, à l'exception du complexe "caserne d'Aulne + Signalisation" et de l'école d'Outremeuse, reliés par faisceau hertzien à la rive droite. Ce chantier de la SOFICO constitue donc une occasion unique de prendre pied sur la rive gauche avec notre propre réseau câblé de fibre optique.
* Le chantier de la SOFICO démarre chaussée de Liège à proximité immédiate du futur parking de l'Europe, nous offrant pour l'avenir la possibilité d'échanger des données informatiques avec le parking de l'Europe telles notamment celles issues d'un futur système de comptage des places disponibles ou encore d'un éventuel système de caméras de sécurité. Outre la chaussée de Liège elle-même, il convient donc ici de faire également installer une chambre de visite au plus près du futur local télécom de ce parking.
* Le chemin de câble de la SOFICO traverse ensuite la Meuse via le tablier du pont de l'Europe, itinéraire a priori hors de portée des chantiers communaux sauf autorisation spéciale. Cet itinéraire s'avère donc particulièrement important puisque que nous ne disposons d'aucune alternative de pose. Dans la descente du pont de l'Europe, une chambre de visite au plus près de la piscine communale permet au Service Informatique de prévoir un futur raccordement de cette infrastructure, notamment dans l'optique de l'installation sur et autour du site d'une extension du WiFi public afin de desservir notamment la cafetaria de la piscine, le parc côté nord vers la rue Bastin, le parc côté est (jeux d'enfants), le

parking de la piscine et encore les 2 côtés de l'avenue Godin Parnajon, lieux de rassemblements de nombreuses activités telles que les joggings, le Huy-Night run, marchés, brocantes, etc.
* L'ouverture de voirie par la SOFICO remonte ensuite l'avenue Godin Parnajon côté ouest et traverse l'avenue Joseph Lebeau jusqu'au mur arrière du Centre culturel, pratiquement à hauteur du local télécom que le Service Informatique vient d'y installer (pour le WiFi public du parc Henrion). Il convient donc de faire installer une chambre de visite au plus près de ce local télécom. Cet itinéraire est particulièrement important parce que nous ne disposons d'aucune alternative de pose aérienne de fibre optique dans ce quartier où les anciennes maisons de maîtres ne sont pas mitoyennes.
* Une autre fibre optique en provenance de l'Hôtel de Police rejoindra ce-même rack télécom du Centre culturel dans les prochaines semaines dans le cadre du marché de raccordement du Centre culturel au réseau de la Ville (décision n°61 du Collège communal du 29 août 2019), établissant ainsi un potentiel chemin continu de fibre optique entre la salle informatique et la rive gauche via la Prévention, l'Hôtel de Police, le Centre culturel, la piscine, le pont de l'Europe et le parking de l'Europe ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°140 du Collège communal du 11 octobre 2019 décidant entre autres :

- de marquer son accord sur le devis, établi par la SOFICO, au montant de 29.292,33 € hors TVA, soit 35.443,72 € TVA comprise, pour le placement d'une gaine de fibre optique dans le cadre de son chantier chaussée de Liège,
- avenue Delchambre pour le compte de la Ville de Huy,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un chantier exécuté par la SOFICO et pour des raisons de garantie et de sécurité de son chantier, elle seule peut effectuer le travail demandé par la Ville ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°140 du Collège communal du 11 octobre 2019 marquant son accord sur le devis, établi par la SOFICO, au montant de 29.292,33 € hors TVA, soit 35.443,72 € TVA comprise, pour le placement d'une gaine de fibre optique dans le cadre de son chantier chaussée de Liège - avenue Delchambre pour le compte de la Ville de Huy.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée au budget extraordinaire 2019.

*
* *

M. le Conseiller LALOUX sort de séance.

*
* *

N° 17 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA MAISON DU TOURISME - 2ÈME PHASE : ASSAINISSEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX - LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHÉ - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la Maison du Tourisme - 2ème phase : Assainissement et réaménagement des locaux" a été attribué à Architecte Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges N° 4096/89 bis relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecte Pierre PLOUMEN ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (travaux généraux), estimé à 146.738,54 € hors TVA ou 177.553,63 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (électricité), estimé à 31.708,75 € hors TVA ou 38.367,59 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (ferronnerie), estimé à 12.081,75 € hors TVA ou 14.618,92 €, 21% TVA comprise
* Lot 4 (enseigne), estimé à 9.400,00 € hors TVA ou 11.374,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 199.929,04 € hors TVA ou 241.914,14 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision, du 16 septembre 2019, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2019-529187 paru le 20 septembre 2019 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 octobre 2019 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 12 avril 2020 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant que par conséquent il est impossible d'attribuer le marché ;

Vu la délibération du Collège communal décidant d'arrêter la procédure d'attribution pour ce marché ;

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, il est impossible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de relancer ce marché en choisissant la même procédure c'est-à-dire la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les documents du marché et le montant estimé restent identiques ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 569/724-54 (projet n°20160054) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver la relance du marché “Rénovation de la Maison du Tourisme - 2ème phase : Assainissement et réaménagement des locaux”.
Le cahier des charges N° 4096/89 bis et le montant estimé (241.914,14 €, TVA comprise) du marché restent identiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4
De fixer la date d'ouverture des offres au mardi 10 décembre 2019 à 11 heures.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 569/724-54 (projet n°20160054).

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - TRAVAUX DE REMISE EN PLACE DE PIERRES EN FAÇADE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. L’église Saint-Léonard est toujours en activité et il demande pourquoi l’investissement n’est pas réalisé par la fabrique.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond que la ville est propriétaire.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'une partie de pierre de rive de l'église Saint-Léonard est tombée courant avril 2019 ;

Considérant que l'élément tombé faisait partie d'une pierre de couvre-mur ;

Considérant le cahier des charges N° 4044/5 relatif au marché “Église de Saint Léonard - Travaux de remise en place de pierres en façade” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.800,00 € hors TVA ou 37.268,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 - article 790/724-54 (projet 20190061) ;

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4044/5 et le montant estimé du marché “Église de Saint Léonard - Travaux de remise en place de pierres en façade.”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.800,00 € hors TVA ou 37.268,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 - article 790/724-54 (projet n°20190061).

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - BÉNIN - CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON TV5 DE NATITINGOU POUR LA PÉRIODE 2020 À 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant la délibération n° 18 du Conseil communal du 11 juin 2013 décidant de reconduire la convention entre la Ville de Huy et la CNPF pour les années 2013 à 2018 et de fixer à 15.000 euros le montant forfaitaire de la participation annuelle de la Ville de Huy aux frais de gestion de la Maison TV5 de Natitingou,

Considérant la délibération n°27 du Conseil communal du 2 avril 2019 décidant de prolonger pour l'année 2019 les termes de ladite convention,

Considérant qu'il y a lieu de proposer une nouvelle convention pour la période allant de 2020 à 2024, sur base des évolutions de ce dossier au cours des années précédentes et notamment la construction de la paillote restaurant et de la Maison du Fonio sur le site de la Maison TV5 mais aussi de la réorganisation des services béninois, notamment au niveau de la CNPF, du Sherpa, représentant personnel du Chef de l'Etat béninois au sein de l'OIF, et de la Direction des Relations culturelles, de la Coopération Décentralisée et de l'Action humanitaire au sein du Ministère des Affaires étrangères (DRCCDH, anciennement DICODAH), mais aussi de la réorganisation des services de Wallonie-Bruxelles au Bénin,

Considérant que la mission qui a eu lieu en septembre 2019 permettent de considérer que les relations de coopération entre la Ville de Huy et la Commune de Natitingou sont au beau fixe et que les activités peuvent donc se poursuivre au cours des prochaines années,

Considérant que le nouveau Maire de Natitingou a souhaité reprendre une part active dans la gestion et le soutien au développement de la Maison TV5, qu'il a émis plusieurs propositions concrètes en vue d'enrichir et de préciser certains termes de la Convention et que les différents interlocuteurs précités ont fait connaître leur intérêt pour ce lieu d'activité culturelle,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit les termes de la convention susmentionnée pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 :

"Article 1er : La présente convention a pour objet d'instituer un partenariat entre
- la Ville de Huy, représentée par son Bourgmestre Christophe COLLIGNON et son Directeur Général Michel BORLEE,
- la Mairie de Natitingou, représentée par son Maire Eric Christophe PONTIKAMOU,
- la Direction des Relations Culturelles, de la Coopération Décentralisée et de l'Action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères de la République du Bénin, représentée par son Directeur M. Florentin NANGBE,
- le Bureau du Sherpa du Bénin,M.le Professeur Paulin HOUNTOUDJI,
- la Commission Nationale Permanente de la Francophonie au Bénin, représentée par son Secrétaire Général Adolphe Codjo KPATCHAVI,
- le Bureau de Wallonie-Bruxelles à Cotonou, représenté par son chef M. David GAQUERE,
- le Consulat du Bénin pour la Wallonie,
pour une gestion rationnelle et harmonieuse de la Maison TV Natitingou, «MTV5/N».
Elle remplace la convention de partenariat conclue précédemment entre la Ville de Huy, la Mairie de Natitingou et la CNPF.

Article 2 : Les signataires s'engagent à garder fonctionnelle la MTV 5/N pendant toute la durée de la présente convention.

Article 3 : Il est institué deux comités, l'un chargé de la gestion administrative et financière du site et l'autre chargé de la programmation, de l'animation et du rayonnement culturel de la Maison.

COMITE CHARGE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
Article 4 : Ce Comité est composé :
- du Maire de Natitingou ou de son représentant, qui en assure la présidence
- de la Ville de Huy
- du responsable de la Maison TV5, qui en assure le secrétariat et qui a la responsabilité du suivi des décisions et du respect des échéances
- du Consulat du Bénin pour la Wallonie.

Article 5 : Ce Comité a pour objet :
- l'élaboration du programme d'activités et du budget de chaque année,
- le suivi de la gestion journalière,
- la passation des différents marchés et le choix des attributaires de prestations et services, dans le respect des règles des marchés publics en vigueur au Bénin, tout en essayant, chaque fois que cela est possible sans léser l'intérêt général, de privilégier les artisans et fournisseurs de la région, à qualité égale, surtout pour les fournitures et réparations usuelles,
- l'examen et la validation des rapports d'activités de la Maison TV5 de Natitingou,
- le recrutement, gestion et évaluation du personnel de la Maison TV5 et de la paillote-restaurant,
- le constat que chaque signataire de la présente Convention a bien rempli les obligations qui lui incombent,
- la réflexion sur la promotion, l'animation générale et le développement du site, en concertation avec le Comité d'accompagnement culturel,
- les plaidoyers en vue d'obtenir les reconnaissances des institutions nationales béninoises compétentes pour ses secteurs d'activités,
- le souci constant de l'équilibre budgétaire de chaque exercice et la mobilisation de toutes les sources de financement en vue d'assurer l'autonomie financière de l'infrastructure.

Article 6 : Ce Comité se réunit au moins une fois par trimestre et plus en cas de nécessité.
Au cours de chaque réunion, le point sera fait sur les activités réalisées au cours du trimestre précédent, ainsi que sur les projets d'activités du trimestre suivant, en précisant les moyens nécessaires pour chaque activité.
Le Comité se réunira obligatoirement au moins une fois lorsqu'une délégation officielle de la Ville de Huy sera présente à Natitingou.
Pour les autres réunions, les documents seront communiqués par mail de manière à ce que la Ville de Huy puisse suivre les activités.
Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal écrit qui sera inclus dans un rapport trimestriel d'activités, accompagnés de supports visuels, qui sera communiqué à l'ensemble des partenaires, à l'issue de chaque trimestre.

Article 7 : Ce Comité est le seul habilité à gérer les finances et le personnel affecté à la Maison TV5. Il a donc en charge le recrutement du personnel en cas d'engagements mais aussi tous les travaux d'entretien, de logistique, de réparations et les investissements divers, ainsi que le contrôle de gestion de la paillote-restaurant.
De même, il tiendra à jour un inventaire actualisé des ouvrages proposés dans la Bibliothèque du bâtiment.

Article 8 : Un compte bancaire sera ouvert au niveau de la Maison TV5 afin de faciliter la gestion des activités et actions précitées. Il aura la double signature du Maire de la Commune de Natitingou et du responsable de la Maison TV5. C'est ce compte qui assurera la traçabilité des financements et subventions reçus.

Article 9 : Chaque année, dans le courant du mois de septembre, le Comité établit le budget prévisionnel de l'année suivante qu'il communique à l'ensemble des partenaires.

Article 10 : Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Comité produit un rapport descriptif des activités concrétisées et mises en œuvre au cours de l'année précédente, qui sera transmis à toutes les parties signataires de la présente convention.
Ce rapport comprend obligatoirement les activités qui concernent les différentes infrastructures de la Maison TV5, en ce compris l'esplanade, mais également la paillote-restaurant.
Le document adressé à la Ville de Huy sera, pour sa part, accompagné des pièces justificatives des dépenses relatives à la période de référence et d'une déclaration de créance pour la subvention annuelle.

COMITE D'ACCOMPAGNEMENT CULTUREL
Article 11 - Ce Comité est composé :
- du Maire de Natitingou ou de son représentant mandaté par lui et qui en assure la présidence,
- du responsable de la Maison TV5 qui en assure le secrétariat et qui est responsable de la préparation des dossiers, du suivi de toutes les décisions et du respect des échéances,
- de la Ville de Huy,
- de la Direction des Relations Culturelles, de la Coopération Décentralisée et de l'Action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères de la République du Bénin,
- du Bureau du Sherpa du Bénin, représentant l'OIF à l'origine du projet des Maisons TV5,
- de la Commission Nationale Permanente de la Francophonie au Bénin,
- du Bureau de Wallonie-Bruxelles à Cotonou,
- de la Direction Départementale du Ministère de la Culture,
- du Consulat du Bénin pour la Wallonie.

Article 12 : Ce Comité a pour objet :
- de définir la programmation et l'animation culturelles de la Maison TV5 de Natitingou,
- de soutenir le rayonnement de la Francophonie à Natitingou,
- de contribuer à l'animation et à la réflexion sur l'aménagement global sur site sur le long terme,
- d'accompagner les lobbyings plaidoyers utiles pour obtenir les moyens de réaliser les activités régulières mais aussi les projets d'envergure et les aménagements du site et des espaces encore disponibles,
- de maintenir les liens et de susciter l'intérêt de la population et des différents acteurs locaux notamment institutionnels, scolaires et associatifs avec lesquels des partenariats peuvent être envisagés.

Article 13 : Ce Comité se réunit au moins deux fois par an et plus en cas de nécessité.
Ses réunions font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'ensemble des partenaires.
Ils sont intégrés au rapport annuel d'activités visé à l'article 10.

OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE NATITINGOU
Article 14 : La Mairie de Natitingou s'engage à accompagner matériellement, financièrement, techniquement, et sur le plan des ressources humaines, les activités de la Maison TV5.

Article 15 : La Mairie de Natitingou s'engage à prévoir une rubrique dans son budget annuel au profit d'une part de travaux d'entretien et de réparation éventuels à réaliser à la Maison TV5, et d'autre part pour accompagner au besoin les activités de ladite Maison.

Article 16 : La Mairie de Natitingou s'engage à mettre à la disposition de la Maison TV5, un personnel correspondant au profil identifié par le Comité de gestion pour répondre aux besoins fonctionnels du site et des différents secteurs d'activités. Elle s'engage en outre à prendre en charge le salaire du personnel affecté.

Article 17 : La Mairie de Natitingou contribuera, en concertation avec le Comité chargé de l'accompagnement culturel, à faciliter l'ouverture de la Maison TV5 à d'autres partenaires au niveau départemental et gouvernemental en

notamment dans les secteurs de la jeunesse, de la culture, de l'enseignement. En outre, elle s'engage à exercer tous les plaidoyers nécessaires pour solliciter et favoriser les appuis et accompagnements de tous les partenaires potentiels, tant au niveau gouvernemental que de la société civile, et particulièrement ceux qui sont en lien avec les Objectifs du Développement Durable.

OBLIGATIONS POUR LA VILLE DE HUY
Article 18 : La Ville de Huy s'engage à contribuer au maintien des équipements nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités de la la MTV 5/N et à la prise en charge du responsable du site. Dans ce cadre, la Ville de Huy apporte au fonctionnement de la Maison TV5, une contribution annuelle sous forme de subvention forfaitaire inscrite annuellement dans son budget ordinaire, sur base des montants ci-après, qui tiennent compte de l'évolution prévisible de ses finances au cours des prochaines années :
- pour les années 2020 et 2021 : 15.000 euros
- pour les années 2022 et 2023 : 10.000 euros
- pour l'année 2024 : 5.000 euros

Article 19 : La Ville de Huy est garante du respect des objectifs de départ de ce projet, étant la seule bénéficiaire de la mise à disposition du terrain d'une superficie de treize mille cinq cent cinquante-trois m², sis à OUROUBOUGA, 3ème commune urbaine de Natitingou, par arrêté sous-préfectoral du 15 mars 1999, signé par Madame Abiba DAFIA épouse OUASSAGARI, Chef de la Circonscription urbaine de NATITINGOU, en vue d'y construire une maison représentant un lien permanent et concret entre les deux Villes jumelées depuis 1987, tout en étant un outil mis au service de la population béninoise.
A ce titre, elle sera formellement consultée pour tous les projets de construction et d'aménagement qui pourraient être envisagés sur ce site.

DUREE
Article 20 : La présente convention prend effet dès sa signature par toutes les parties. Elle est valable pour la période couvrant les années de 2020 à 2024. Elle peut être reconduite.

DISPOSITIONS DIVERSES
Article 21 : Chaque signataire de la présente Convention s'engage pour la durée de la Convention, conformément à l'article 2.
Toutefois, au cas où la Maison TV5 cesse ses activités avant la fin de la période couverte, la Mairie récupère son droit de propriété sur le terrain et les avoirs mobiliers seront répartis entre les deux autres signataires de la présente convention, si aucun accord n'est trouvé pour leur affectation au profit d'une institution ou association poursuivant un but similaire."

N° 20 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2019 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2019-2020,

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2019, 1er mars 2019, 19 mars 2019, 4 juin 2019, 3 juillet 2019 et 22 août 2019 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2019 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2019,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 28 juin susvisée page 106 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 105 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 114 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 114 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2019-2020, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4èmes et 5èmes primaires arrêté au 15 janvier 2019 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 28 juin 2019,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation sont consultés avant la décision du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2019-2020 de façon définitive :

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE
Nombre d'élèves inscrits : 74 élèves inscrits (75 élèves encadrement) soit 4 emplois temps plein

2. ECOLE DES BONS-ENFANTS
Nombre d'élèves inscrits : 155 élèves inscrits soit 8 emplois temps plein

3. ECOLE DE HUY-SUD
Nombre d'élèves inscrits : 80 élèves inscrits (81 élèves encadrement) soit 4 emplois temps plein

4. ECOLE DE BEN-AHIN
Implantation de Ben
Nombre d'élèves inscrits : 48 élèves soit 3 emplois temps plein

Implantation de Solières
Nombre d'élèves inscrits : 26 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2019 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 132 élèves
Ecole des Bons-Enfants : 310 élèves
Ecole de Huy-Sud : 162 élèves (155 élèves encadrement)
Ecole de Tihange : 231 élèves
Ecole de Ben-Ahin : 78 élèves à Ben et 56 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020 :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 148 élèves : 196 périodes
- 50 (23 + 27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 226 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
Total : 226 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DES BONS-ENFANTS
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 335 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 336 élèves encadrement : 421 périodes
- 106 (41+65) élèves suivent le cours de seconde langue : 10 périodes
Total : 455 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes
- 10 périodes de secondes langues : 10 périodes
- 5 périodes de reliquat : 5 périodes
Total : 455 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE HUY-SUD
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 159 élèves : 209 périodes
- 49 (31+18) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 239 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes

- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 1 période de reliquat : 1 période
Total : 239 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 12 périodes

ECOLE DE TIHANGE
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 255 élèves : 324 périodes
- 85 (43+42) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
Total : 356 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 12 titulaires à temps plein : 288 périodes
- 24 périodes d'éducation physique : 24 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
Total : 356 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIERES
A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 71 élèves : 92 périodes
- implantation isolée de Solières : 60 élèves : 86 périodes
- Ben : 24 (16+8) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (8+10) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
Total : 208 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Ben) : 72 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
  (6 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
  (4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 6 périodes de reliquat : 10 périodes
Total : 208 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

Reliquats globalisés
Ecole d'Outre-Meuse = 2 périodes
Ecole des Bons-Enfants = 3 périodes
Ecole de Huy-Sud = 3 périodes
Ecole de Tihange = 4 périodes
Ecole de Ben/Sol = 6 périodes
18 périodes

Périodes P1/P2 du 01/0919 au 30/09/20 :

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes
Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
Ecole de Tihange : 6 périodes

Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Français Langue d'Apprentissage (FLA) du 01/10/19 au 30/09/20 :
Outre-Meuse : 29 périodes
Huy-Sud : 11 périodes

N° 21 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2019 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu sa délibération n°165 du 4 octobre 2019 proposant au Conseil communal l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ne sont pas pourvus à titre définitif,

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2019 :

- treize (13) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- cinquante-deux (52) périodes d'instituteur(trice) maternel(le)
- douze (12) période de maître(sse) d'éducation physique
- dix-huit (18) périodes de maître(sse) de psychomotricité
- quatorze (14) périodes de maître(sse) de secondes langues: néerlandais
- six (6) périodes de maître(sse) de secondes langues: anglais
- vingt-deux (22) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- dix (10) périodes de maître(sse) de morale
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

*
* *

M. le Conseiller LALOUX entre en séance.

*
* *

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - AUTORISATION DE VÉGÉTALISER - APPROBATION DES TERMES DE LA CHARTE.**

Référence PST : OS4, OS5

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il remercie le Collège pour ce projet qui reprend une proposition déposée par Ecolo en mai 2017. Il content du changement de point de vue. Cela prend de l'ampleur. Il ne faudrait pas que l'on lance ce projet et que ça ne prenne pas, il faut faire de la publicité en première page du Huy Mag.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est content que ce dossier vienne à l'ordre du jour. Il n'avait pas compris l'acharnement contre une situation particulière. Il y a un petit bémol, cela aurait été bien d'annoncer cette mesure avec l'ensemble des groupes politiques.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que le problème du cas particulier auquel il est fait allusion n'était pas une question de façades végétales mais de constructions en dur sur le domaine public.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. On demandait à ce citoyen de tout enlever.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il est content car il est dans l'illégalité depuis quelques années.

*
* *

Le Conseil,

Considérant les objectifs stratégiques "Assurer un cadre de vie qualitatif" et "Revitaliser l'espace public" du Plan Stratégique Transversal de la Ville de Huy,

Considérant que des citoyens souhaitent végétaliser leur façade et qu'il convient de réglementer cela de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public, tout en encourageant la démarche,

Considérant le projet de charte et de formulaire établi par le Département Cadre de Vie, ainsi que la liste des espèces autorisées et interdites,

Sur proposition du Collège communal du 25/10/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de la charte relative à l'autorisation de végétaliser, tels que suivent :

Autorisation de végétaliser - Charte

Préambule
La Ville de Huy souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative avec des habitants, des associations, des comités de quartier, etc. de manière à notamment favoriser la nature et la biodiversité en ville, participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, renforcer le lien social et favoriser les échanges avec les autres.
Dans ce cadre, tout citoyen désireux de végétaliser la Ville peut en adresser la demande auprès des autorités compétentes via le formulaire "Autorisation de végétaliser" en ligne sur le site de la Ville de Huy ou disponible auprès du service Environnement. Après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur de la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation aux autorités compétentes.
Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

Objet
La végétalisation de l'espace public envisagée par la Ville de Huy se veut ouverte en termes de dispositifs et d'espèces de plantes. Par végétalisation de l'espace public, on entend les plantations de légumes et de fleurs.
Les dispositifs végétaux acceptés sont les murs végétalisés, les jardinières mobiles ou de pleine terre, les plantations en pleine terre en pied d'arbre ou en façade. Le demandeur s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique (choix des matériaux, modèles de jardinières,...).
La Ville a déterminé une liste des plantes autorisées et proscrit l'usage de certaines espèces, également inscrites sur un inventaire. Si l'espèce que le demandeur souhaite utiliser ne figure dans aucune de ces deux listes, il est invité à s'adresser auprès des services compétents de la Ville. Le demandeur devra sélectionner des espèces validées par les Eco-conseillers de la Ville. Il pourra, s'il le souhaite, disposer de conseils pour l'aider et mettre en œuvre son projet. Le demandeur privilégiera l'utilisation de produits naturels et de graines non OGM pour la culture des plantes. Aucun usage de produit phytosanitaire ne sera autorisé.

Entretien et charges
Le demandeur s'engage à assurer l'entretien du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien vise notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. L'installation devra garantir l'accessibilité de l'espace public et respecter le cheminement naturel des piétons et des personnes à mobilité réduite. Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.
Le demandeur devra également veiller à l'arrosage de la végétation autant que nécessaire.

En acceptant cette charte, le demandeur s'engage :
- A choisir des végétaux (fleurs et/ou légumes) adaptés
- A jardiner dans le respect de l'environnement
- A entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté
- Assurer la propreté du dispositif (élimination des déchets d'entretien et laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tout déchets végétaux issus du dispositif.
- Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident. Le demandeur doit veiller à disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le couvrant en cas d'incident lié à l'installation végétale.
- Avertir les autorités, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs.
- En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal le demandeur s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état, selon l'état des lieux qu'il aura fourni avec le formulaire.

La Ville de Huy décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol perpétré au dispositif végétal, placé sous la surveillance du demandeur et lui appartenant.

Procédure
Toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation peut solliciter une autorisation d'occupation du domaine public pour ce projet de végétalisation en introduisant une demande auprès du service Environnement de la Ville de Huy, via le formulaire adéquat disponible en ligne ou auprès du service. Après examen du dossier par les services concernés, le Collège communal prendra sa décision dans un délai de maximum quatre mois, débutant à la date du dépôt du formulaire.
Toutes les personnes ayant déjà, antérieurement à l'entrée en vigueur de ce règlement, installé un tel dispositif végétal sont invitées à régulariser gratuitement la situation via le formulaire ad hoc.
En signant cette charte, le demandeur s'engage à respecter les conditions émises dans l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Collège communal.
La Ville se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention. En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera ses obligations par écrit au demandeur. En l'absence de réaction appropriée du demandeur dans les délais mentionnés, la Ville se réserve le droit de mettre fin au permis de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur.
La Ville de Huy se réserve le droit d'utiliser des images des dispositifs installés, dans les différents médias dont elle assure la gestion, de manière à promouvoir l'autorisation de végétaliser et ce, sans contrepartie ni besoin d'autorisation préalable.

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE - AVENANTS.**

Référence PST : v.3/d.1/o.1.2.3

Le Conseil,

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque Publique, adopté par le Conseil communal en date du 19 mai 2015 (délib. n° 33),

Considérant la nécessité de revoir certains points de ce règlement, eu égard à l'évolution des services et du fonctionnement de la Bibliothèque Publique,

Considérant que les avenants proposés concernent, en-dehors de toute autre modification, d'une part les heures d'ouverture de la Salle de Documentation et d'autre part le nombre maximal de documents empruntables à la Section jeunesse,

Considérant la délibération n°354 du Collège communal du 19 juillet 2019, décidant la présentation du présent règlement au Conseil communal,

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur amendé suivant :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

Le présent règlement s'applique à la Section Adultes, à la Section Jeunesse et à la Salle de Documentation, avec leurs spécificités.
Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.
Un règlement spécifique, disponible sur demande, est d'application pour l'Espace Public Numérique et la Ludothèque de la Croix-Rouge (Maison Huy-Amay).

Article 2 : Conditions d'accès

Les usagers doivent se conformer à la réglementation générale de sécurité concernant les établissements recevant du public.
Fumer, manger, boire dans les salles est strictement interdit. Les sacs, mallettes ou autres objets encombrants doivent être conservés par leurs propriétaires qui en sont pleinement responsables.
Les chiens (sauf chiens guides d'aveugles) ou autres animaux doivent être laissés à l'extérieur. Roller, skate, … ne sont pas autorisés. Toute activité commerciale est interdite, sauf autorisation spéciale du pouvoir organisateur.

Article 3 : Horaire (voir annexe 1)

La Bibliothèque Publique de la Ville de Huy est ouverte aux jours et heures fixés par le pouvoir organisateur et portés à la connaissance du public par affichage aux portes d'entrée, sur les signets et autres documents publicitaires, ainsi que sur le site Internet ***http://www.bibliohuy.be***
Le pouvoir organisateur se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier sans préavis les horaires d'ouverture.

Article 4 : Assurances – responsabilité

La Ville de Huy ne peut être tenue pour responsable des dommages ou accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols susceptibles d'être commis dans les différentes sections.

TITRE 2 : CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 5 : Conditions d'inscription

L'emprunt de documents est conditionné par une inscription, renouvelable chaque année, sur base du tarif fixé par le Pouvoir organisateur.
Il est accordé à tout usager en règle de cotisation. L'inscription ou la réinscription est valable pour un an, de date à date (voir tarifs en annexe).
Au moment de l'inscription, il convient absolument de présenter : - Une pièce d'identité avec photographie - Ainsi que, POUR LES USAGERS DE MOINS DE 18 ANS : une autorisation écrite et signée du chef de famille, tuteur ou répondant.
Pour se réinscrire, les mêmes formalités seront à remplir sur présentation de la carte d'emprunteur qui, elle, ne doit pas être renouvelée.
Ce règlement institue un contrat qui lie la Bibliothèque Publique de la Ville de Huy à l'usager quant à la durée des emprunts, aux conditions financières et aux éventuelles sanctions qui s'appliqueront en cas de non-respect de ces conditions par l'usager.
L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement.
La carte d'inscription qui est confiée à l'usager est strictement personnelle et doit être présentée lors de chaque emprunt. Par conséquent, un adulte ne pourra utiliser la carte d'inscription d'un enfant pour réaliser des emprunts pour son propre compte.
Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse.
Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite engendre la perception d'un montant de 8 € pour les adultes et de 4 € pour les usagers de moins de 18 ans.

Article 6 : Emprunt de médias

L'emprunt des documents est gratuit.
Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux médias qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, ou tout autre matériel d'accompagnement.

Les dispositions légales en vigueur interdisent notamment la copie et la diffusion publique des documents audiovisuels, sauf à acquitter des droits spécifiques. La copie de ces documents est strictement interdite (Code de la propriété intellectuelle).
Toute perte ou détérioration d'un média ou d'une partie de média entraînera le remplacement de la totalité de celui-ci.

Article 7 : Réservation de documents
Aucune réservation ne sera accordée pour des documents se trouvant en rayon.
L'usager doit être en ordre de cotisation pour pouvoir bénéficier de ce service.

Article 8 : Prolongation d'un prêt
L'usager peut solliciter une et une seule prolongation d'emprunt - pour autant que les documents ne soient pas réservés – soit auprès d'un bibliothécaire, soit via l'OPAC (catalogue collectif des Bibliothèques Publiques de la province de Liège - ***http://opac.provincedeliege.be***) jusqu'au dernier jour de validité du prêt. La demande mentionnera le n° de carte de l'usager, ses nom, prénom et adresse, le n° du document à prolonger ainsi que l'auteur et le titre. La Bibliothèque Publique de la Ville de Huy marquera son (dés)accord éventuel par support écrit.

TITRE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION SUR PLACE
Article 9 : Consultation de documents
La consultation sur place de tous les documents est gratuite et n'est pas liée à la présentation d'une carte d'usager.
Chaque document précieux et/ou situé en magasin peut faire l'objet d'une demande de prêt ; sa consultation sera différée (au minimum le jour ouvrable suivant).

Article 10 : Consultation des supports numériques et de l'Internet (en Salle de Documentation ou en Section Jeunesse)
La consultation sur place de tous les supports numériques est gratuite.
La consultation de l'Internet, dans les sections précitées, est strictement limitée à la recherche documentaire (pas d'utilisation de réseaux sociaux, de jeux ou de sites de téléchargement) ; la consultation des mails est tolérée.
L'utilisation du matériel informatique de la Salle de Documentation et de la Section Jeunesse, à des fins de bureautique (word, excel,...), est permise. La réservation des postes informatiques, dans les sections précitées, n'est pas permise.
Par contre, l'utilisation d'un poste informatique par une même personne peut être limitée dans le temps, selon les besoins du service.

TITRE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT
Article 11 : Dispositions applicables en cas de non-respect du présent règlement
L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement.
La non-observation des dispositions générales et des modalités de consultation sur place ou de prêt fixées par le présent règlement peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.
Tout usager est personnellement responsable des documents qu'il a reçus. Il lui appartient, à la réception du document, de le vérifier et de faire constater les dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste.
Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, surligner ou détériorer un document.
Tout document restitué en mauvais état entraînera un blocage de prêt et une demande de remboursement du document au prix du jour ou de son remplacement à l'identique. Y seront ajoutés, le cas échéant, le montant des amendes dues (0,05 €/document/jour de retard), les frais de rappels (1 € par rappel) et d'équipement (2,50 €/document).

Article 12 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées de prêt
Il incombe à l'usager de veiller à ne pas rendre ses documents en retard. A titre d'indication, l'usager peut recevoir, au terme de chaque prêt, un ticket justificatif portant la date limite de prêt.
Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels ainsi que la perception d'amendes. Le rappel est dû dès que celui-ci est effectif et indépendamment de la réception par l'usager du courrier postal ou courriel. Aucun autre prêt ne sera consenti dans l'intervalle. Les amendes de retard ne peuvent toutefois être supérieures à la valeur du média emprunté.
Tout dossier laissé sans suite après trois rappels sera transmis au Service du contentieux de la Ville de Huy.
A défaut d'avoir restitué le média, la valeur du document au prix du jour, augmenté du total des amendes (0,05 €/document/jour de retard), des frais de rappels (1 € par rappel) et des frais d'équipement (2,50 €/document) sera réclamé à l'emprunteur.
Tout cas non prévu au présent règlement sera soumis au Pouvoir organisateur.
Le présent règlement sort ses effets à la date du 01.01.2015.

ANNEXE 1 HORAIRE :
Section Jeunesse
-mardi : de 13h30 à 18h
- mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
- jeudi : de 13h30 à 17h
- vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h
- samedi : de 8h à 14h00

Section Adultes
- mardi : de 13h30 à 18h
- mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
- jeudi : de 13h30 à 17h
- vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h
- samedi : de 8h à 14h00

Nota bene : Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/août)

Salle de Documentation
- mardi : de 13h30 à 18h
- mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
- jeudi : de 13h30 à 17h
- vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à **18h**
- samedi : de 8h à **12h30**

Nota bene : Un horaire particulier est appliqué pendant les vacances scolaires (juillet/août)

ACCES
- Section Jeunesse : jusqu'à 20 ans ou professionnels de la Jeunesse
- Section Adultes : à partir de 12 ans
- Salle de Documentation : à partir de 6 ans

DROITS D'INSCRIPTION
Inscription pour les usagers à partir de 18 ans : 6 € / an (de date à date) - gratuit pour les usagers de moins de 18 ans.
Droit à rémunération des auteurs pour le prêt de leurs oeuvres en Bibliothèque Publique : 2 € par année civile (de janvier à décembre) pour tout usager, quel que soit son âge.
Remplacement carte perdue pour les usagers à partir de 18 ans : 6 € + paiement du droit à rémunération des auteurs (2 €).
Remplacement carte perdue pour les usagers de moins de 18 ans : 2 € + paiement du droit à rémunération des auteurs (2 €).

NOMBRE DE DOCUMENTS EMPRUNTABLES SIMULTANEMENT ET DUREE DE L'EMPRUNT
SECTION POUR ENFANTS **: 7** documents pour une durée maximale de 30 jours.
SECTION DE PRÊT POUR ADULTES : 10 documents pour une durée maximale de 30 jours.
NB : dispositions spéciales pour les professionnels de la Jeunesse et les collectivités.

AMENDES DE RETARDS
- 0,05 € par document et par jour de retard.
- 5,00 € par liseuse après 15 jours de prêt.
NB : des frais de rappels cumulables sont ajoutés au montant des amendes à raison de 1€ par rappel (postal ou mail)

PHOTOCOPIES : (délib. Conseil communal n° 34 du 21/10/2019)
- A4 Noir/Blanc : 0,15 €
- A3 Noir/Blanc : 0,17 €
- A4 couleurs : 0,62 €
- A3 couleurs : 1,04 €

Statuant,

DÉCIDE :

- d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque Publique ainsi amendé.
- la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et sera publiée selon les formes légales.

*
* *

M. le Conseiller MUSTAFA sort de séance.
M. le Conseiller COGOLATI entre en séance.

*
* *

N° 23.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- RUE NEUVE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est le dossier de la rue Neuve ? Quid du projet déposé par un promoteur ? Par ailleurs, où en est la procédure judiciaire ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que la situation reste complexe, nous n'avons pas la maîtrise du foncier. On a placé un dispositif provisoire. La piste privilégiée est une acquisition de l'espace par un promoteur. Il faut l'accord de tous les propriétaires. Le Collège a déjà rentré un avis préalable. Le problème est qu'il n'y a pas pour le moment l'avis de tous les propriétaires. La demande est d'augmenter la densité des logements. Il n'a pas d'information officielle sur un abandon du projet, on a posé la question. Un deuxième groupe de promoteurs semble intéressé. On a des contacts avec les propriétaires qui doivent à ce stade rester confidentiels. On est donc toujours dans l'attente d'information sur un projet de promotion. Il ne sait pas si on devra se réorienter vers une expropriation, il n'en n'est pas certain mais il y a d'autres pistes. En ce qui concerne le litige, le dossier est au tribunal et on est à l'échange de conclusions, les audiences sont fixées les 4 et 18 juin 2020.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il a l'impression que l'on tourne en rond, il faut arrêter de tergiverser. Il pense que la seule façon de débloquer la situation est une opération publique. Il craint qu'un projet privé soit identique à ce qui existait avant et ne redynamise pas la rue Neuve. Il faut, pour lui, créer quelque chose de différent.

N° 23.2. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ECLAIRAGE DE FÊTE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Eclairage de fête. En cette veille des fêtes de fin d'année, le Collège peut-il nous dire si les 50.000 € pour renforcer la présence d'éclairage sur la rive droite inscrit au budget 2019 ont bien été utilisés ? Et si c'est bien le cas, nous dire où les nouveaux éclairages seront placés ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il n'y a pas eu de somme retenue au budget extraordinaire 2019 pour l'acquisition d'illuminations pour les fêtes de fin d'année.
Par contre, le renouvellement de l'éclairage de fête de la rive droite, dans les rues situées autour de la Grand'Place, a été réalisé en 2018 avec du matériel acquis sur un crédit de 15.000 € inscrit au budget extraordinaire 2017.
Les décorations placées sont identiques à celles placées rive gauche rue Neuve, rue Entre-deux-Portes, etc, … pour conserver une homogénéité entre les 2 rives. »

N° 23.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- COMMISSION "COMMUNE HOSPITALIÈRE".

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège pourrait-il organiser une commission "Commune hospitalière ?".

Madame la Présidente du CPAS répond que l'on est à un moment charnière du plan de cohésion social puisqu'on démarre le nouveau en janvier. Elle donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :

« A l'heure actuelle, nous sommes en fin de PCS 2 avant le début des nouveaux plans de cohésion sociale 3 prévus pour 2020-2025. Si la nouvelle orientation du plan se concentrera davantage sur des actions visant l'accès à l'emploi, la formation et l'épanouissement personnel ; directives émanant de la Région en regard du radar transmis par l'IWEPS, un focus macro-social sera bien évidemment mis sur la diversité et la mixité et donc sur la thématique des migrants. Pour exemple la salon de l'emploi repris dans les actions du PCS 3 s'adressera également à un public migrant.

Des collaborations existent bien évidemment toujours avec l'ASBL Dora-Dorès. Un soutien sera d'ailleurs apporté par le biais de « l'article 20 » lié au PCS pour la mise en place d'une garderie d'enfants des parents suivant le parcours d'intégration.

Enfin, plutôt que de créer une nouvelle commission, ne pourrait-on pas envisager d'aborder cette thématique lors des commissions du social mises en place notamment dans l'objectif, repris dans le PST, d'intensifier les collaborations entre les acteurs de la coupole sociale ? ».

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il soutient le travail mais trouve étonnant de voir qu'un engagement du Conseil communal n'est pas suivi des faits.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'elle a dit que la question devait être intégrée à la Commission sociale et à la Coupole. Elle trouverait dommage de créer une commission spécifique. La réflexion commune hospitalière sera intégrée à la Coupole. Il y a déjà une réunion prévue en décembre.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande si les représentants de la société civile seront invités à cette réunion.

Madame la Président du CPAS répond que ce ne sera pas le cas à ce stade.

*
* *

M. le Conseiller COGOLATI sort de séance.

*
* *

N° 23.4. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE CORTHOUTS :**
- PLAISIRS D'HIVER.

Madame la Conseillère CORTHOUTS expose sa question rédigée comme suit :

"Plaisirs d'hiver.
Dans quelle mesure les citoyens et commerçants hutois ont-ils été associés à l'édition 2019 ?"

Monsieur l'Echevin ROBA répond que les riverains ont été consultés dès après l'édition 2018. La principale demande concernait le bruit, le type de musique et les déchets. On a tenu compte de toutes ces remarques. Il n'y aura plus de marché de Noël les lundis et mardis, les heures ont été réduites et il n'y aura plus de disc jockey en semaine. Il y aura uniquement 5 animations par disc jockey et 10 concerts. En ce qui concerne les déchets, il félicite le service Huy, Ville Propre. Une toilette fixe sera raccordée aux égouts et on aura une augmentation du nombre de levée du conteneur Place Verte. En ce qui concerne les commerçants, ils sont partie prenante à l'organisation. On maintient l'animation sur la Place Verte. On a aussi écouté les citoyens. On a apporté des nouveautés pour ne plus faire uniquement de la boisson et de la restauration avec un marché de producteurs locaux, un village pour les enfants, la fabrique d'hiver sur le thème de Noël et une exposition culturelle.

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande à nouveau la parole. La base de sa question était de savoir si il y avait une consultation officielle.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que la base de la question était une ligne dans laquelle il est difficile de savoir ce que la conseillère souhaitait exactement.

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande à nouveau la parole. Elle rappelle qu'elle avait déjà posé cette question en juin. Elle relève que tous les riverains n'ont pas été consultés.

N° 23.5. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- SOUTENIR L'ASBL DEVENIRS.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa demande rédigée comme suit :

" Suite aux Festival de la transition alimentaire, plusieurs écoles hutoises expriment leurs souhaits d'avoir des repas chauds bio pour leurs cantines.

L'ASBL Devenirs propose ce genre de services déjà dans les communes de Marchin et d'Anthisnes. Ne serait-il pas envisageable une telle collaboration pour la ville de Huy, avec le soutien nécessaire à l'ASBL que cela entend ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'ASBL marchinoise « Devenirs » prend de l'ampleur. Il n'y a pas de demande formulée au niveau de la Ville. Le projet de la ville est de créer une centrale de repas en collaboration avec le CHRH qui a une équipe de diététiques. L'Echevin n'est pas opposé à ce que l'ASBL « Devenirs » participe à ce projet dans le respect de la législation en matière de marché public.

N° 23.6. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- UNE APPLICATION VILLE DE HUY ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est la réflexion autour du lancement d'une application Ville de Huy qui pourrait servir pour les informations sur la Ville tant à destination des touristes que des Hutois (services, ASBL, places de parking, circuits touristiques, patrimoine, ...) ? Cela pourrait aussi servir à mettre en place une dynamique de participation citoyenne (signalisation des problèmes dans les rues et quartiers, sondages, ...)".

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

Contexte
1. Objet de la question
D'après la tournure de sa question, nous comprenons que Monsieur le Conseiller R.Demeuse souhaite s'enquérir de la mise en place d'une éventuelle application pour smartphone destinée à présenter la Ville de Huy tout en proposant un certain degré d'interactivité vis-à-vis du citoyen.

2. Situation actuelle
Il est exact qu'à ce jour, si la Ville de Huy est activement présente par plusieurs vecteurs sur l'internet et sur les réseaux « dits sociaux », elle ne dispose pas dans son éventail d'outils de communication, d'une application spécifiquement cantonnée à cette plateforme unique qu'est le « smartphone ». Néanmoins la Ville n'en est pas pour autant dépourvue d'outils multiplateformes permettant l'interaction avec le citoyen.

3. Percée de la plateforme « smartphone »
Des statistiques récentes issues de la Ville de Liège constatent que près de 60 % des connexions internet vers son site communal proviennent aujourd'hui de plateformes de type « smartphone ».
Ce chiffre illustre la percée indéniable de cet outil au sein du public mobile, supplantant actuellement les tablettes et les ordinateurs. Il convient donc, par les temps qui courent, de fournir de l'information et des services dans un format compatible avec cette plateforme afin de toucher un maximum de public.

La vraie réflexion pourrait plutôt se formuler ainsi : avons-nous les moyens (financiers mais également humains) d'aligner une panoplie d'outils internet disparates pour répondre à un même besoin de communication par des canaux différents, ou pouvons-nous plutôt développer un nombre plus limité d'outils capables de répliquer automatiquement par eux-mêmes l'information entre ces différents canaux ?

Réponse
1. Site internet « responsive »
La Ville de Huy dispose depuis 2017 d'un site internet de type « responsive » c'est-à-dire un site dont l'affichage s'adapte automatiquement aux dimensions du terminal sur lequel les pages s'affichent, selon qu'il s'agisse d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Ainsi à ce jour toutes les informations touristiques, événementielles, patrimoniales, etc… de la Ville sont publiées quotidiennement sur ces pages. On y trouve également les parkings et annonces de chantier géolocalisés, les clubs sportifs, les asbl, les ordonnances de police, les ordres du jour et PV du conseil communal, etc…

Si les avis peuvent diverger quant à l'esthétique du résultat, l'outil a le mérite d'exister, de garantir un fonctionnement robuste sur le long terme et de présenter un contenu qui fait l'objet de mises à jour constantes de la part du service Communication.

Par ailleurs une conversation très récente avec Imio, fournisseur de notre site internet, nous informait que d'ici deux ans la technologie de présentation de l'information sur celui-ci serait identique à celle de applications pour smartphones encouragées par la Région wallonne.

Interaction avec le citoyen
Par ailleurs chacun sait également par son expérience personnelle de l'Internet combien l'utilisateur se voit fréquemment invité à interagir avec les sites qu'il/elle visite ou sur lesquels il/elle effectue des achats au moyen de formulaires interactifs ou de sondages. L'utilisateur se voit en outre souvent offrir la possibilité de s'inscrire pour être tenu informé, via les cookies et la technologie « push » des évolutions de contenu ou des offres promotionnelles. Les données de géolocalisation sont également exploitables pour toutes applications itinérantes telles que des circuits touristiques, des chasses au trésor, etc.

Cette forme d'interaction entre le lecteur et le rédacteur constitue donc une technologie et des mécanismes routiniers parfaitement maîtrisés sur les sites internet, mais assurément sous-exploités sur celui de la Ville de Huy.

Il serait donc erroné de se cantonner à une vision biaisée qui voudrait laisser croire que la technologie des smartphones constitue une rupture par rapport à l'existant, quant la particularité du smartphone tient essentiellement au rapport très favorable entre son poids, sa taille et sa puissance de calcul, en un mot, à sa miniaturisation.

Guichets en ligne
Depuis 2017 également la Ville de Huy s'est dotée d'un outil renforcé, les Guichets en ligne, spécifiquement développé pour l'interaction avec le citoyen. Les Guichets en ligne permettent essentiellement au citoyen d'interagir avec l'administration par le biais de formulaires à compléter. Qu'il s'agisse de simples sondages informels, de commande de documents, de démarches d'état-civil depuis le domicile, d'inscription aux plaines de vacances, et bientôt de commande des futures cartes de riverains, ce canal permet l'authentification forte (carte d'identité ou Itsme).

A nouveau cette technologie est encore indéniablement sousexploitée par la Ville de Huy à l'heure actuelle, laissant ainsi beaucoup de marge de progression à l'aide d'un outil existant.

Wifi public
La Ville de Huy dispose déjà depuis 2018 d'un ensemble d'antennes réparties à travers le centreville qui offrent au public et notamment aux touristes des connexions WiFi gratuites et dépourvuesde toute publicité ou mécanisme de traçage. Cet outil a été configuré de manière à s'ouvrir par défaut sur la page « tourisme.huy.be » de sorte que le touriste ou le visiteur de notre ville se voit automatiquement présenter sur sa plateforme mobile toutes les informations touristiques nécessaires à son séjour, sans qu'il/elle ait à s'interroger sur l'emplacement ou l'accès aux sources d'information pertinentes à consulter car c'est la source elle-même qui vient à lui !

Par ce biais du WiFi public, l'enrichissement et la lisibilité de la page « tourisme.huy.be » constitue un objectif très simple à gérer permettant de toucher un maximum de visiteurs pour un investissement proche de zéro.

En outre l'offre de sites desservis en WiFi public est encore appelée à s'étendre l'année prochaine.

Contact direct avec le citoyen

Si la technologie a son charme, on peut a contrario considérer que le geste déshumanisé qui consisterait à envoyer des messages anonymes signalant des problèmes de voirie ouvre la porte à des biais inattendus.

Tout d'abord il convient de savoir que depuis très longtemps le Service des Travaux est à l'écoute du citoyen concernant les soucis de voirie ; l'apparition d'une application informatique ne serait qu'un épiphénomène mais certainement pas une révolution. A l'heure actuelle le mode de contact est essentiellement téléphonique, c'est-à-dire parfaitement interactif. Celui ci offre l'énorme avantage de pouvoir pré traiter les demandes en coordination avec le citoyen demandeur. Par là il faut entendre que le citoyen est rarement conscient du fait que, sur le territoire communal la Ville de Huy n'est pas propriétaire – ni même gestionnaire de nombreuses voiries (ex : les routes régionales, les ponts,…) ou d'infrastructures intercommunales (ex : poteaux d'éclairage, distribution de gaz, d'eau, d'électricité,..). Or le citoyen en est rarement conscient : il/elle rapporte une situation en ignorant souvent qu'il ne s'adresse par au bon interlocuteur. La conversation téléphonique avec un agent communal du Service des Travaux permet d'éclaircir instantanément les malentendus plutôt que de laisser un citoyen frustré de ne pas observer d'intervention dans les jours qui suivent.

Toutefois il faut reconnaître que lorsque le message a été passé par l'intermédiaire d'une tierce personne, un canal manque à l'heure actuelle pour identifier le demander et lui adresser une réponse personnalisée. La réflexion est en cours sur l'apport pertinent –ou non d'une application informatique pour améliorer cette situation. Une fois encore, les Guichets en ligne pourraient constituer une réponse à cette interrogation puisqu'ils permettent également la transmission de photos en pièces jointes. Et si une autre application devait être envisagée il conviendrait donc qu'elle ne fonctionne pas en mode anonyme et nécessite une identification des demandeurs.

<u>L'alimentation et la maintenance</u>
L'écueil fondamental de la fourniture d'information, dont le poids échappe en général complètement à la vision que peut en avoir le grand public, n'est pas tant celui du choix de la plateforme. Non, l'enjeu fondamental tient à la capacité du fournisseur (en l'occurrence la Ville de Huy) d'alimenter ses médias en contenu intéressant pour le destinataire dans des délais court et à un coût humain raisonnable en terme d'heures de prestation.
La multiplication des outils doit toujours être pensée en termes de soutenabilité sur le long terme et de capacité d'évolution lors des mises à jour importantes. Il est de la responsabilité du Service Informatique de ramener sans cesse ces considérations à la table de discussion.

<u>Application smartphone dédiée</u>
Depuis le printemps 2019 plusieurs réunions ont eu lieu entre le Service Communication et le Service Informatique sur cette thématique. Des spécialistes ont été rencontrés afin d'éclaircir la problématique, de cerner la gamme de prix, d'évaluer la pérennité et les coûts de maintenance, des contacts ont été établis auprès de communes voisines, des visites menées au salon Smart City, des démonstrations organisées. Outre celle de son opportunité fondamentale, la question demeure à ce jour du financement de la mise en place d'une telle application et du coût récurrent de sa maintenance.

Lors de ces consultations un écueil majeur s'est fait jour par le caractère foncièrement unilingue des applications pour smartphone existantes, ce qui constituerait un paradoxe difficilement conciliable avec la vocation touristique souhaitée pour l'outil, essentiellement destiné à un public non francophone.

La ville de Liège a choisi de résoudre ce dilemme en faisant procéder à la traduction manuelle de ses pages touristiques. Toutefois cette ville, un des trois piliers de l'Euregio Meuse Rhin est soucieuse de d'assurer le plus haut niveau de qualité linguistique vis-à-vis des deux autres que sont Maastricht et Aix-la-Chapelle. Un tel choix entraine des coûts énormes de traduction, non seulement lors du démarrage initial mais aussi sur le long terme lors de chaque ajout d'un nouveau document ou modification d'un texte existant.

Les besoins – et les moyens de la Ville de Huy sont probablement différents et ouverts vers un spectre plus large de visiteurs, que nous permet d'atteindre la traduction automatique de Google pour un coût nul.

<u>L'essentiel à retenir</u>
L'affichage du site internet www.huy.be s'adapte automatiquement aux dimensions du terminal sur lequel les pages s'affichent, selon qu'il s'agisse d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Cela, même si les avis peuvent diverger quant à l'esthétique du résultat :

- Notre fournisseur Imio nous a informé que d'ici deux ans le site internet reposera sur la même technologie que les applications pour smartphone .
- Le site internet www.huy.be est déjà multilingue : un menu déroulant permet au touriste d'obtenir à la volée la traduction automatique toute page consultée dans la langue de son choix parmi celles proposées. Dans le soucis de

coller au mieux au profil des touristes susceptibles de passer par notre ville, les langues néerlandaise, allemande, anglaise, italienne, espagnole et chinoise sont actuellement proposées via l'outil Google Traduction,
- Les pages statiques (du type « MaVilleenPoche ») sont actuellement unilingues et leur tenue à jour par traduction manuelle pourrait s'avérer ruineuse,
- L'usage des formulaires interactifs et celui des Guichets en ligne sont assurément sous exploités sur le site internet de la Ville de Huy,
- Le WiFi gratuit du centre ville, en dirigeant automatiquement les touristes vers la page tourisme.huy.be dès l'établissement de la connexion, permet de leur présenter directement les annonces des activités touristiques de la commune dans 7 langues différentes. Cette information est « poussée » vers le touriste sans qu'il ait a entreprendre la moindre recherche d'un logiciel dédié,
- Les ressources humaines, et notamment au Service Communication, ne sont pas illimitées. Il est donc indispensable que l'outil qui serait mis à sa disposition permette d'être alimenté automatiquement par les mêmes processus qui concourent déjà actuellement àl'alimentation du site internet ;

<u>Conclusion</u>
La course à la technologie a un coût. Celui-ci ne se réduit pas à l'investissement initial de mise en place (CAPEX) mais doit prendre en compte les frais de fonctionnement (OPEX) sur le long terme et il est autant financier qu'humain. Les heures prestées par du personnel communal à dupliquer une information préexistante ou à la traduire sont des heures gaspillées si un mécanisme permet de l'automatiser ; les compétences du personnels pourront ainsi être bien mieux utilisées à des tâches plus pointues.
Lorsque demain la montre connectée ou les lunettes interactives seront devenues les nouvelles plateformes à la mode, devrons nous à chaque fois faire table rase de l'existant pour nous précipiter dans ces niches et y réinventer la roue ? »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il y a moyen d'avancer. En ce qui concerne les moyens humains et financiers, d'autres communes y arrivent. Il faut aller plus loin que ce qui existe en matière de participation citoyenne.

N° 23.7 **<u>DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - PASSAGE POUR PIÉTONS DU ROND-POINT SAINT-REMY.</u>**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Passage pour piétons du rond-point Saint-Remy. En soirée et ce, depuis plusieurs années, le passage pour piétons de la fin de l'avenue du Condroz est dans le noir absolu. Où en est l'état du dossier à la suite de la question posée en août 2018 ainsi qu'en décembre 2018 et, en conséquence, de la réponse qui, à l'époque, avait été donnée sur le sujet ?".

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'éclairage du passage piétons au pied de l'avenue du Condroz est dans le noir au même titre que les autres passages du rond-point de Saint Remy.

C'est en fait tout le rond-point qui est dépourvu de luminaires et ce dossier malchanceux a été initié en mars 2016, il y a trois et demi !

<u>Rétroactes</u>
Un premier devis a été remis à la Ville en avril 2016 mais il n'y avait alors que de crédit inscrit au budget.

Une inscription au budget extraordinaire 2017 permet de commander en mars 2017 mais comme il s'agit d'une voirie dépendant du SPW, Resa sollicite l'avis et l'accord de ce service avant de commander le matériel.
L'accord du SPW ne parvient à la Ville, après plusieurs rappels de cette dernière, qu'en février 2018.

Dès ce moment, la Ville confirme sa commande à RESA qui répond que son offre n'est plus valable, car les prix unitaires ont été revus à la hausse.

Le devis réactualisé nous est transmis en avril 2018 et aussitôt commandé après accord du Collège.
La commande a lieu en mai 2018 au moment où RESA est débordé de commandes (année électorale), notamment de la Ville de Huy qui a alors 7 dossier d'éclairage public en commande.

Après avoir réalisés des dossiers prioritaires sur Huy (dossiers FEDER subsidiés notamment), le chantier débute enfin le 7 octobre 2019. Toutes les gaines et les socles de poteaux sont réalisés.

Malheureusement, nouveau contretemps, la Ville vient de recevoir un courrier ce 29 octobre précisant qu'en raison de gros problèmes chez le fabricant de poteaux, les 5 poteaux prévus pour Saint Remy ne pourront être livrés et placés ce mois de novembre comme prévu. Aucun délai n'est actuellement donné.

Voilà toute l'explication sur l'avancement du dossier d'éclairage du rond-point Saint Remy et de ses passages piétons.»

Il ajoute que les poteaux vont être livrés dans les semaines qui viennent.

N° 23.8. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- COMMUNICATION DU PASSAGE AU NOUVEAU SAC BLEU "ÉLARGI".

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Toutes les communes de la province de Liège affiliées à Intradel passeront à la formule sac bleu"élargi" à partir du 1er décembre 2019.
Dans ce sac PMC, nous pourrons déposer tous les emballages en plastique. Soit plus seulement les bouteilles autorisées aujourd'hui, mais aussi raviers, barquettes, tubes ou encore pots de yaourt.
Est-ce que la Ville de Huy est bien concernée ? Y a-t-il ou y aura-t-il une communication aux citoyens à ce sujet ?".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour information, la collecte des sacs bleus PMC sera étendue à d'autres plastiques rigides tels que pots de yaourt, pots de fleurs, ravier, etc, .. Cette collecte débutera le 1er décembre 2019. En terme de modalité de collecte, rien ne change (même jour de collecte, même sac).

En parallèle, une nouvelle collecte des plastiques souples sera organisée dès février 2020. Concrètement, cette catégorie de plastiques devra être déposée dans un sac transparent qui sera collecté en même temps que les papiers-cartons et sacs bleus. Mais toutes les 8 semaines (semaine paire). La collecte débutera la semaine du 3 février. Cette collecte est transitoire, le temps qu'Intradel construise un nouveau centre de tri. Normalement après 2021, tous les types de plastiques seront mélangés dans un même sac.

Il faut savoir que les plastiques souples et pots de fleurs ne pourront plus être déposés dans les recyparcs comme précédemment.

Concernant la communication
Il faut savoir qu'Intradel a demandé aux communes de ne pas communiquer avant le 15 novembre afin de pas pas « perturber » les collectes actuelles.

1. Une page sur ce sujet est consacrée dans le prochain Huy Mag.
2. Cette information sera également reprise dans nos différents canaux de communication (site internet, Facebook).
3. Intradel va envoyer, à chaque ménage, une information comprenant 1 sac transparent afin de pouvoir commencer à trier les plastiques souples.
4. Le calendrier 2020 des collectes qui sera distribué dans le courant du mois de décembre, contiendra également les informations relatives à ces changements. »

N° 23.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- TRI DES DÉCHETS DANS L'ADMINISTRATION.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles mesures le Collège a-t-il prises pour rendre le tri des déchets au sein de l'administration le plus efficace possible ?".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les flux de déchets produits dans l'administration sont nombreux et diversifiés. Par ailleurs, les services sont répartis dans de nombreux bâtiments à différents endroits de notre commune.

Il y a les déchets de type papiers-cartons ou PMC produits dans les bureaux. Pour la plupart, ils se retrouvent dans le système de la collecte « ménages ». Elle dispose toujours d'un stock de sacs PMC à disposition de l'ensemble des services. Concernant les papiers-carton, soit les documents sont confidentiels et font l'objet d'une destruction. Soit déposés devant le bâtiment le jour de la collecte ou si le volume est trop important, enlevés par nos services et conduits dans notre conteneur à papiers-cartons situés rue de la Justice.

En plus de ces récoltes « classiques », la Ville a mis en place de nombreux moyens pour assurer un tri des nombreux déchets dits plus spécifiques.

Il faut savoir que la Ville dispose d'une « plate-forme » communale de tris des déchets sur notre terrain communal, rue de la Justice. Ce parc à conteneurs dispose d'un permis d'environnement de classe II pour son exploitation. On peut y trouver un conteneur pour les déchets verts, un conteneur pour les bois, un conteneur pour les métaux, un conteneur pour les papiers-cartons, les déchets internes. La Ville étant enregistrée comme collecteur/transporteur de déchets non-dangereux cela nous permet de les transporter vers des centres de traitements agréés (Intradel ou opérateurs privés).

La Ville est également enregistrée auprès de Récupel pour l'enlèvement des électros, lampes, néons tec, …

La Ville est en contrat avec un collecteur agréé pour l'enlèvement des déchets spéciaux. Des conteneurs sont placés sur ce site mais également au garage communal, chaussée des Forges (huiles, filtres à huiles, pot de peinture, aérosols, frigolites, déchets contenant de l'amiante, pneus).

De manière ponctuelle, quand nous sommes confrontés à des déchets non repris dans la liste, un marché public est organisé pour soit trouver la bonne filière pour les y emmener, ou soit faire appel à un collecteur agréé. »

Il ajoute qu'il a lancé la mise en place du écotime au sein de l'administration.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il pense qu'il y a des choses à faire en ce qui concerne le tri au quotidien dans les bureaux et les écoles. Il y a également besoin de matériel pour le personnel d'entretien.

N° 23.10. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FACILITATION DE L'INTERPELLATION CITOYENNE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Maintenant que les commissions sont de nouveau affectives, peut-on fixer une commission afin de revoir le ROI et ainsi faciliter l'interpellation citoyenne ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va arriver au 18 mois. Il n'est pas convaincu dans le contexte actuel. Il est d'accord pour une commission mais il n'a pas envie que le conseil qui est maintenant apaisé subisse la loi des agitateurs.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il rappelle que le Collège garde la main.

N° 23.11. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROPOSITION DE COMMISSIONS TRANSVERSALES.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Proposition de commissions transversales pour aborder des projets ou des points nécessitants des compétences complémentaires et l'avis de service variés.

Par exemple : Aménagement du territoire, Mobilité et Patrimoine ? Patrimoine et Tourisme ? Commerce, Mobilité et Tourisme ? Développement durable, agriculture, foires et marché ?
Certaines propositions et discussions ne peuvent pas être abordée lors du Conseil communal. Il est souhaitable pour l'ensemble des élus communaux d'avoir plus d'espaces de discussion en dehors du Conseil communal".

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut trouver un rythme pour les commissions. Il ne cerne pas bien la question.

N° 23.12. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- PARKING DU QUADRILATÈRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Parking du Quadrilatère. Plus de 6 mois après l'installation des caméras et la sécurisation du parking, peut-on avoir un premier retour sur l'utilité du dispositif ? Combien d'incidents sont à déplorer depuis avril 2019 ?".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Avant le placement des caméras et la mise en œuvre des mesures de prévention, le rapport adressé en 2017 faisait état de ceci :

Statistiques
Concernant les statistiques policières, il est à remarquer que sur une période de presque 3 ans (du 01/01/2015 au 05/12/2017) ont été signalés à la police :

- 32 situations suspectes + 7 agissements suspects + 7 personnes suspectes au sein du parking du Quadrilatère et aux abords (rues avoisinantes).
- 14 accidents dégâts matériels avec délit de fuite (« accrochages »)
- 11 accidents dégâts matériels (« accrochages)
- 9 dégradations volontaires à des voitures
- 9 tapages nocturnes
- 8 déclenchements d'alarme effraction
- 8 vols dans véhicule avec effraction
- 6 dégradations volontaires simples
- 5 vols simples
- 5 stationnements gênants
- 5 véhicules découverts abandonnés (ceux-ci font d'ailleurs souvent l'objet des dégradations volontaires susmentionnées)
- 4 vols avec violences/menaces
- 2 faits de vandalisme et 2 de dégradations (autres qu'aux véhicules)

Et en 2017, on relève encore 1 seul fait de coups et blessures volontaires et 1 seul fait de vol à l'arraché.

Nous pouvons donc raisonnablement conclure au regard de ces statistiques que la situation n'est pas catastrophique pour un lieu non habité (parking), non surveillé et dont la fréquentation sera amenée à augmenter à l'avenir compte tenu des nouveaux habitants qui arrivent dans les nouveaux appartements avoisinants.

Pour ce qui est de l'année 2017 et des quelques articles de presse qui se sont fait l'écho d'une situation prétendument à risques (ainsi que les nombreux messages exagérés sur Facebook), nous pouvons affirmer qu'elle a été plus « calme » qu'en 2015 (66 faits) et qu'en 2016 (65 faits) à l'époque des « pleins » travaux.

Depuis le 1er avril 2019 (placement des caméras) jusqu'au 7 novembre 2019, les faits commis à cet endroit ont fortement baissé :

- nombres d'appels à la police pour contrôles de personnes, solutions suspectes dénoncées et d'autres agissements suspects : 7
- dégradations aux véhicules : 2
- stationnement gênant : 1

- conduite irresponsable : 1
- vol simple : 1
- tentative de vol dans véhicule : 1
- accrochages entre véhicules (constats d'accident) : 2
- découverte d'un véhicule volé : 1

et la situation va encore en s'améliorant. »

N° 23.13. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CHEMIN D'ANTHEIT.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les pistes pour l'aménagement du chemin d'Antheit (entre la place des Battis et la rue du Mont Falise) afin de limiter la vitesse ? Un portique est-il envisageable ? Des effets de portes en bas et en haut sont-elles envisageables ? Des riverains m'ont également parlés de feu rouge ? Voir même d'un stop dans le sens de la descente à hauteur de l'Allée St-Etienne-au-Mont ?".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Quant au placement d'un portique
De quel type de portique parle Monsieur le Conseiller communal. Est-ce pour empêcher la circulation des poids-lourds ou pour créer un « effet de porte », comme en entrée./sortie de zone 30 km/h ?
Quoi qu'il en soit, ce type de dispositif est de loin le moins approprié et, de par la forte déclivité de cette voirie, cela constituerait très certainement un danger pour les usagers de la route qui devront soit s'arrêter dans un carrefour, soit s'arrêter dans la partie très « pentue) si d'aventure un croisement s'avère nécessaire. En période hivernale ou de fortes pluies, les conditions climatiques défavorables accentueraient encore le risque d'accident.

Quant au placement d'un feu rouge
Dans quel but et où placer ces feux tricolores de signalisation ? Il est totalement aberrant de concevoir un tel aménagement à cet endroit. Il n'y a aucun carrefour et il ne faut pas y régler des règles de priorité. Cette solution doit être abandonnée car inconcevable. Les usagers de la route ne comprendraient pas pourquoi et pour qui ils doivent s'arrêter à cet endroit tout simplement parce qu'ils se trouvent face à un feu rouge.

Quant au placement d'un signal B5 « STOP »
Comme pour le point évoqué ci-avant, nous ne comprenons pas la nécessité de placer un signal B5 « STOP » à hauteur du carrefour formé avec l'Allée-Saint-Etienne-au-Mont pour les usagers désirant poursuivre leur marche dans le sens de la descente.
Pour rappel, le principe est qu'en l' absence de signal B9 (donnant la priorité), B1 « céder le passage », c'est la priorité de droit qui prévaut dans un carrefour.
Dans le cas présent, l'usager débouchant de l'Allée-Saint-Etienne-au-Mont est donc le prioritaire sur celui qui descend le chemin d'Antheit. Il n'existe donc aucune raison de modifier les règles de circulation et de priorité dans ce carrefour.
Le fait de devoir ralentir voire même de devoir s'arrêter pour laisser sorte un usager de l'Allée-Saint-Etienne-au-Mont fait inévitablement diminuer la vitesse des autres usagers.
Pour mémoire, à la demande d'un riverain sollicitant cet aménagement, il y a de cela plusieurs années, nous avions interpellé l'Inspecteur en charge des règlements complémentaires à la circulation routière de la Région Wallonne quant à cette demande et fort logiquement, la réponse fût négative pour les raisons évoquées ci-avant.

Proposition d'amélioration
Bien que la Ville de Huy ne soit pas responsable de cette situation et que malgré une mise en demeure écrite à l'attention du propriétaire du mur effondré les choses ne s'améliorent pas, nous ne restons pas inactifs.
En effet, lors de la dernière commission communale de Mobilité présidée par Monsieur le Bourgmestre, qui s'est tenu le jeudi 10 octobre dernier et à laquelle étaient présents des membres de la ZP HUY et de la cellule de mobilité , il a été décidé collégialement que pour éviter tout risque d'accident de par la présence de big-bags remplis de sable et placés par le service des Travaux suite à l'inaction du propriétaire, le tronçon incriminé serait placé en sens unique de circulation avant la période hivernale.

En résumé, seule la montée sera autorisée. La descente à partir du carrefour formé par l'Allée-Saint-Etienne-au-Mont sera interdite à toute circulation. Une ordonnance de police sera rédigée dans les prochains jours et la signalisation idoine placée. »

*
* *